

3601740A

Loi canadienne sur la protection de l'environnement



Rapport pour la période d'avril 1991 à mars 1992

KE
3614,56 79409-91
1,42 92
R36
1992





À la fin de chaque année financière, la Direction de la protection de l'environnement (Environnement Canada) publie un rapport annuel de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), destiné au Parlement. Le présent rapport porte sur la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992.

Pour obtenir un exemplaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ou d'autres publications touchant la LCPE, veuillez communiquer avec :

L'Informathèque
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 ou, dans la région de la Capitale nationale,
(819) 997-2800

Pour obtenir des renseignements sur la réglementation de la LCPE, veuillez communiquer avec :

Directeur
Affaires réglementaires et intégration des programmes
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1164

© Ministre des Approvisionnements et Services 1992
Catalogue n° : En 40-11/22/1992F
ISBN : 0-662-97899-4



Table des matières

Message du Ministre	1
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	2
Le partage de la responsabilité de l'environnement	2
Un cadre de coopération national	3
Les comités consultatifs	3
Le Comité consultatif fédéral-provincial	3
Les ententes avec les provinces et les territoires	5
La LCPE au Canada	6
Le Bureau régional de l'Atlantique	6
Le Bureau régional du Québec	7
Le Bureau régional de l'Ontario	7
Le Bureau régional de l'Ouest et du Nord	8
Le Bureau régional du Pacifique et du Yukon	9
Partie I de la LCPE : La qualité de l'environnement	10
La recherche et la surveillance	10
Le Centre de technologie environnementale de River Road	10
Le Centre technique des eaux usées	10
L'Institut national de recherche sur les eaux	11
Le Service canadien de la faune	12
Le Réseau national de toxicologie	13
Publication des résultats	13
L'état de l'environnement	14
Rapports internationaux	15
Création d'un réseau d'information sur l'environnement	15
Un groupe d'étude recommande la surveillance écologique	15
Amélioration des indicateurs environnementaux	16
Mesures autres que les règlements	16
Nettoyage des lieux contaminés	16
Réduction des émissions de CFC des systèmes de réfrigération et de climatisation	17
Lignes directrices sur la qualité de l'environnement	17
Le programme Choix environnemental	18
Le Comité consultatif sur la protection de l'environnement	19
Le Bureau national de la prévention de la pollution	19
La prévention de la pollution des Grands Lacs et du Saint-Laurent	20
Initiatives du secteur privé	20
Partie II de la LCPE : La réglementation des substances toxiques	21
Liste des substances d'intérêt prioritaire	21
L'évaluation des substances d'intérêt prioritaire	21
Collecte des données	23
Demande de confidentialité de l'information	23
Divulgence de l'information	23
La liste intérieure des substances	24
La liste extérieure des substances	24



Table des matières

Les nouvelles substances	25
Les étapes de la réglementation	25
La liste des règlements et arrêtés d'urgence existants en vertu de la LCPE	26
Les arrêtés d'urgence	27
Nouvelles réglementations	27
Les règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	29
Calendrier des projets de réglementation	30
Les rejets de substances toxiques	31
Le recouvrement des frais raisonnables	31
L'exportation et l'importation des déchets dangereux	31
La Convention de Bâle	32
<i>Partie III de la LCPE : Les substances nutritives</i>	<i>33</i>
<i>Partie IV de la LCPE : Les mesures appliquées aux organismes gouvernementaux</i>	<i>33</i>
<i>Partie V de la LCPE : La pollution atmosphérique internationale</i>	<i>34</i>
Le protocole relatif à l'anhydride sulfureux	34
Le protocole relatif aux oxydes nitreux et le protocole relatif aux composés organiques volatils	34
L'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air	34
<i>Partie VI de la LCPE : L'immersion des déchets en mer</i>	<i>36</i>
Permis de rejet en mer	36
La recherche	40
Le plan d'action sur l'immersion des déchets en mer	40
Modifications du règlement sur l'immersion des déchets en mer	41
<i>Partie VII de la LCPE : Dispositions générales</i>	<i>42</i>
Les avis d'opposition et les commissions de révision	42
L'application et l'observation de la Loi	42
L'établissement du Bureau d'application de la Loi	43
Les inspections	43
Les enquêtes	43
Directives d'application uniformes	43
Mécanismes d'application plus rigoureux	45
Le Plan national d'inspection	45
Le Programme national de formation	46
Mesures d'application	46
Poursuites	48
<i>Partie VIII de la LCPE : Les modifications et abrogations</i>	<i>49</i>
Les règlements transférés à la LCPE	49
La Loi corrective	49
Modifications apportées à la LCPE	49
<i>Conclusion</i>	<i>50</i>



Message du Ministre

Avec l'arrivée de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) en 1988, le gouvernement s'est donné un programme ambitieux. Au cours des quelques années écoulées depuis, beaucoup a été accompli.

L'année dernière a été particulièrement riche en réalisations pour la LCPE.

- Plus de 300 millions de dollars de nouvelles ressources ont été ajoutées à l'application et à nos programmes visant à contrôler les substances toxiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'immersion de déchets en mer, les pluies acides, le smog et les déchets.
- De nouveaux contrôles environnementaux stricts ont été imposés au secteur des pâtes et papiers.
- Des consultations ont eu lieu sur les modifications proposées au Règlement sur l'immersion de déchets en mer afin de mieux protéger le milieu marin.
- Un important rapport sur l'état de l'environnement du Canada a été publié. Il offre un portrait détaillé non seulement des défis qui se présentent à nous mais également de nos réussites jusqu'à maintenant.
- De nouvelles lignes directrices sur la qualité de l'eau, un nouveau code de pratique pour réduire les émissions de CFC et un nouveau protocole de nettoyage des lieux contaminés ont été mis au point.

Le rapport annuel de la LCPE qui suit offre une indication claire du degré auquel la LCPE est basée sur des paramètres scientifiques solides. La science garantit que nos interventions sont appropriées et la science nous aide à évaluer si ces interventions nous permettent de réaliser notre objectif, soit protéger la santé humaine et l'environnement.

Je crois que le rapport démontre également que la protection de l'environnement suppose plus que des règlements. Elle demande de la recherche, de nouvelles technologies environnementales, l'éducation du public et une responsabilité partagée.

C'est pour moi un plaisir que de présenter le troisième rapport annuel au Parlement et d'avoir l'occasion de remercier tous ceux d'Environnement Canada et de Santé et Bien-être social Canada qui ont participé à la mise en oeuvre de la LCPE. Je profite également de l'occasion pour remercier de leurs efforts les autres ministères et gouvernements, ainsi que le secteur privé et le public de leur contribution à la protection de l'environnement au cours de l'an dernier.

La prochaine année apportera de nouveaux défis. Je suis persuadé que nous les relèverons en misant sur nos succès et en mettant aux tâches qui s'annoncent autant d'énergie et de créativité.

Jean J. Charest
Ministre de l'Environnement





Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La LCPE, une loi-cadre qui se veut complète, intégrée et préventive, est entrée en vigueur en 1988.

La LCPE régit toutes les substances toxiques présentes dans l'écosystème, et permet de surveiller toutes les étapes du cycle de vie d'un produit, de son élaboration à son élimination, en passant par sa fabrication et son transport.

Grâce à cette Loi, le gouvernement fédéral reconnaît et encourage l'intendance de l'environnement avec le secteur privé et les consommateurs ainsi qu'avec d'autres paliers de gouvernement, au Canada et à l'étranger.

Dans le cadre du plan gouvernemental d'intégration des mesures législatives touchant l'environnement, la LCPE a englobé et remplacé les anciens règlements sur les substances toxiques. Néanmoins, un certain nombre de lois connexes complètent la LCPE, notamment celles touchant le patrimoine, les parcs nationaux, la faune, les ressources naturelles et les régions menacées.

La LCPE vise avant tout la prévention, c'est-à-dire, empêcher la pollution avant qu'elle n'affecte l'environnement. Les mesures préventives comprennent une réglementation et des mécanismes d'exécution sévères, une approche qui favorise des mesures autres que les règlements tels que directives et codes de pratiques environnementaux, ainsi que des mesures d'incitation économique.

Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada sont les deux ministères chargés d'élaborer la réglementation et les directives de la LCPE; la Direction générale de la protection de l'environnement est l'organisme désigné pour administrer la LCPE au nom du gouvernement fédéral.

Le partage de la responsabilité de l'environnement

Environnement Canada a toujours favorisé la participation des Canadiens à la conception de ses politiques, à l'élaboration de ses programmes et à la prestation de ses services.

Le principe du Plan vert, qui veut que tous les Canadiens partagent la responsabilité de l'environnement, a réaffirmé l'importance des consultations publiques et a permis d'établir de nouvelles normes pour la conduite des affaires du gouvernement, afin que les Canadiens puissent prendre les bonnes décisions pour l'environnement. Dans ce but, Environnement Canada met au point un guide des pratiques de consultation et de partenariat.

D'autres initiatives dans ce domaine comprennent un calendrier de consultation environnementale, qui met en lumière les grandes consultations en matière d'environnement entreprises par Environnement Canada ainsi que par d'autres ministères, et des séminaires annuels qui permettent de renforcer les liens et d'établir des relations de travail plus étroites avec le milieu des affaires et le monde syndical.



Deux de ces séminaires, *La filière syndicale* et *La filière des affaires*, auront lieu les 13 et 14 septembre et les 19 et 20 novembre 1992, respectivement.

Environnement Canada s'est engagé à un dialogue ouvert et à une relation de travail constructrice avec des organisations de l'extérieur du Ministère, à l'appui de l'objectif de développer des partenariats efficaces en matière d'environnement.

Un cadre de coopération national

La LCPE fournit aux ministères du gouvernement fédéral et aux experts dans les disciplines pertinentes des ressources de consultation et de concertation. Les mécanismes comprennent des comités consultatifs, le *Comité consultatif fédéral-provincial* et ses groupes d'étude ainsi que des ententes négociées avec les provinces et les territoires.

Les comités consultatifs

Les ministres de l'Environnement et de la Santé et du Bien-être social désignent des experts de groupes concernés, du milieu des affaires et des universités, pour former des comités consultatifs. C'est un de ces comités, le *Comité consultatif sur les substances d'intérêt prioritaire*, qui a fourni des conseils aux ministres, au moment d'établir la liste des substances d'intérêt prioritaire de la LCPE, en 1988-1989. Cette liste identifie les 44 substances potentiellement toxiques qu'il importe d'évaluer en priorité.

En plus des comités chargés d'accomplir des tâches précises, le *Comité consultatif fédéral-provincial* est un organisme permanent qui fournit des conseils aux ministres.

Le Comité consultatif fédéral-provincial

Le *Comité consultatif fédéral-provincial* (CCFP) réunit des représentants d'Environnement Canada, de Santé et Bien-être social Canada et de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le Comité veille à ce que les gouvernements consultent et prennent des mesures ensemble pour protéger l'environnement contre les effets des substances toxiques. Le CCFP vise l'établissement de normes environnementales nationales uniformes.

Lors de sa réunion de novembre 1991, les membres du *Comité consultatif fédéral-provincial* ont été consultés sur des projets de réglementation ainsi que les lignes directrices du programme *Choix environnemental*. Pendant l'année écoulée, les membres du Comité ont fait des commentaires sur les risques pour la santé attribués à certaines substances, des initiatives fédérales et provinciales de réglementation et les mises à jour des rapports d'évaluation sur les substances d'intérêt prioritaire. À intervalles réguliers, le Comité met sur pied des groupes d'étude pour examiner certaines questions relatives aux substances toxiques et faire rapport sur ces questions.





Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'harmonisation des mesures antipollution (substances contribuant à l'appauvrissement de la couche d'ozone)

Le Comité consultatif fédéral-provincial a formé le Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'harmonisation des mesures antipollution, avec mandat de préparer une stratégie nationale intégrée d'élimination des substances contribuant à l'appauvrissement de la couche d'ozone au Canada et d'échanger de l'information entre tous les paliers de gouvernement.

Le Groupe d'étude a mis au point un plan qui diminuerait l'émission de ces substances provenant d'équipements existants, réduirait la demande de nouveaux CFC en gérant les stocks actuels et permettrait de ne conserver que la quantité nécessaire de CFC après l'élimination de ces derniers.

Au printemps dernier, à l'occasion de la réunion du Comité des sous-ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, les membres du Groupe d'étude ont déposé leur rapport final concernant le «Plan de régénération et de recyclage des CFC». Entre autres priorités, le Plan prévoit :

- l'évaluation de la quantité actuelle de CFC au Canada;
- la récupération, le recyclage ou la reconversion des CFC dans les équipements existants;
- la mise au point, en collaboration avec l'industrie et les associations professionnelles, de cours de formation pour le personnel d'entretien des équipements;
- l'information du public.

Les ministres de l'Environnement du Canada, qui considèrent la récupération et le recyclage des CFC comme une haute priorité, s'entendent pour que tous les paliers de gouvernement aient un programme en place avant la fin de 1992.

Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur les objectifs et recommandations en matière de qualité de l'air

Au cours de l'année dernière, le Groupe d'étude fédéral-provincial sur les objectifs et recommandations en matière de qualité de l'air a élaboré des objectifs en matière de qualité de l'air pour diffusion en vertu de la LCPE. Ces objectifs couvrent les «concentrations maximales désirables et acceptables» de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote et de fluorure d'hydrogène, ainsi que les «concentrations maximales acceptables et tolérables» de composés sulfurés.

Le groupe a également justifié la révision des objectifs en matière d'ozone au niveau du sol, pour la protection de la santé et de la végétation.

Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur les partenariats de la LCPE

Lors de sa réunion de juin 1991, le CCFP a établi un groupe d'étude composé de trois provinces et du gouvernement fédéral pour étudier certaines des questions en souffrance qui se sont posées au cours des





négociations des ententes administratives et d'équivalence ainsi que recommander des solutions.

En novembre 1991, le groupe d'étude a présenté une ébauche de rapport comportant des solutions pour la plupart des questions, notamment les dispositions relatives aux équivalences, les sanctions, les renseignements commerciaux confidentiels et les techniques d'essai. Devant être mis au point en 1992, le rapport aidera à accélérer les négociations avec les provinces et les territoires.

Les ententes avec les provinces et les territoires

Par le cadre de la LCPE, le gouvernement fédéral peut conclure des ententes administratives ou des ententes d'équivalence avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. À ce jour, aucune n'a été signée, mais ce genre d'entente devrait devenir un lien important entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au cours des prochaines années. Elles permettront également à tous les paliers de gouvernement de bien utiliser les ressources disponibles, tout en s'assurant que les normes gouvernementales demeurent uniformes.

Les ententes administratives

Les ententes administratives permettent le partage des responsabilités afférentes à l'application des règlements fédéraux. Ces ententes peuvent comprendre un éventail d'activités, comme l'inspection et l'application de la Loi, la surveillance et les rapports.

En vertu d'une entente administrative, le gouvernement fédéral reste responsable des résultats obtenus dans le cadre de cette entente et doit rendre compte annuellement au Parlement.

Tout au long de l'année dernière, le gouvernement fédéral a travaillé étroitement avec plusieurs provinces afin d'élaborer des ébauches d'entente relatives aux règlements dédiés aux secteurs des pâtes et papiers, qui seront diffusés en vertu de la LCPE en 1992. Les négociations progressent rapidement.

Les ententes d'équivalence

Les ententes d'équivalence suspendraient l'application d'un règlement fédéral en vertu de la LCPE dans une province ou un territoire, en reconnaissant un règlement provincial ou territorial équivalent. Le gouvernement fédéral continuerait d'appliquer ses règlements fédéraux sur les terres, les entreprises et les ouvrages fédéraux, et il rendrait compte annuellement au Parlement de l'administration des ententes d'équivalence.

De fait, on peut dire qu'une entente d'équivalence est un contrat entre le ministre fédéral et son homologue provincial en vue de l'application en collaboration d'une norme environnementale nationale. Chaque règlement de la LCPE nécessite qu'une entente d'équivalence distincte soit négociée avec chaque province et territoire.

Des négociations sont en cours avec certaines provinces concernant des ententes d'équivalence visant les règlements proposés sur





l'entreposage des résidus de BPC, sur les antimousses et particules de bois des usines de pâtes et papiers, ainsi que sur les dioxines chlorées et les furannes dans les effluents des usines de pâtes et papiers, une réglementation qui devrait être publiée dans la *Gazette du Canada* au cours de l'année 1992.

La LCPE au Canada

Les bureaux régionaux d'Environnement Canada (Atlantique, Québec, Ontario, Ouest et Nord, Pacifique et Yukon), participent à l'administration de la LCPE et ont contribué aux activités présentées tout au long de ce rapport.

Certains problèmes de pollution sont communs à toutes les régions du Canada, mais de par leur géographie, leurs ressources naturelles et leur économie respectives, ces régions ont des préoccupations environnementales qui leur sont propres. Il incombe aux bureaux régionaux d'inscrire ces préoccupations au programme environnemental national. Cela est particulièrement important dans le domaine de l'observation des lois et règlements, première responsabilité des bureaux régionaux. Dans le cadre du Plan annuel d'inspection, les bureaux peuvent identifier des menaces particulières qui risquent d'affecter les gens vivant sur leur territoire.

Les bureaux régionaux effectuent également de la recherche scientifique et examinent de près les problèmes qui peuvent survenir sur leur territoire. Par exemple, ils participent à l'évaluation des produits qui font partie de la Liste des substances d'intérêt prioritaire.

Enfin, en qualité d'organismes fédéraux, les bureaux régionaux s'adressent directement au public et représentent souvent le Ministère lors de négociations avec les provinces sur des questions environnementales.

Le Bureau régional de l'Atlantique

Au cours de l'année écoulée, le Bureau régional de l'Atlantique d'Environnement Canada a collaboré avec les gouvernements des provinces maritimes pour lutter contre la menace des pluies acides. Ensemble, ils ont revu les ententes fédérales-provinciales sur l'anhydride sulfureux. Une entente modifiée a été conclue avec le Nouveau-Brunswick et des négociations sont en cours avec trois provinces pour réduire les limites de l'anhydride sulfureux.

Également, le Bureau régional a mené des consultations publiques pour procéder à la mise hors de service de sites de BPC. Les groupes environnementaux, les municipalités et les représentants de l'industrie ont participé au processus. Environnement Canada a commencé par évaluer ses propres sites et a ensuite demandé à des sociétés privées de neutraliser les équipements contenant du BPC. Un guide de formation a été rédigé par le personnel visant le transport sécuritaire des BPC vers les incinérateurs.





Parmi ses activités de recherche et de surveillance, le Bureau régional de l'Atlantique a :

- mené une étude sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les provinces maritimes;
- effectué des études sur les substances d'intérêt prioritaire dans cette région;
- établi une base de données régionale sur les substances toxiques;
- mené une enquête sur la contamination au plomb des plans d'eau urbains et du port d'Halifax.

Dans le cadre de la surveillance des eaux côtières, le Bureau a émis 12 avertissements concernant des infractions au Règlement sur l'immersion de déchets en mer, et a effectué sept études en utilisant un véhicule sous-marin télécommandé.

Enfin, le personnel du Bureau s'est rendu dans des installations pour vérifier l'observation du Règlement sur les biphényles chlorés, de l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC, du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, du Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et du Règlement sur la concentration de phosphore, entre autres.

Le Bureau régional du Québec

Comme les autres bureaux, le Bureau régional du Québec a établi ses priorités pour l'année en matière d'application et d'observation. Ces priorités comprennent le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante, le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion ainsi que la réglementation générale sur les BPC et les CFC. Plusieurs inspections ont porté spécifiquement sur l'importation et la vente illégale de CFC.

Le Bureau signale que 94 pour cent des installations étaient conformes aux règlements de la LCPE après une première inspection; ce fort pourcentage s'explique en grande partie par une meilleure compréhension des règlements.

La formation est demeurée une priorité en 1991-1992, et le personnel s'est familiarisé davantage avec certains aspects techniques et juridiques de la LCPE.

Le Bureau régional du Québec dirige l'évaluation d'une des substances d'intérêt prioritaire, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, et les résultats finals de cette évaluation seront diffusés en 1993.

Le Bureau régional de l'Ontario

Le Bureau régional de l'Ontario a tenu des discussions avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario sur une entente d'équivalence concernant les déchets de BPC ainsi qu'une entente administrative sur les pâtes et le papiers dans le cadre de la LCPE et de la *Loi sur les pêches*.

Dans la foulée de l'objectif du Plan vert de «mettre de l'ordre dans la cabane fédérale», le Bureau régional de l'Ontario a inspecté ses





propres installations et a lancé un programme de promotion de l'observation visant les ministères fédéraux. Il a également conseillé d'autres ministères fédéraux sur la gestion des déchets dangereux, les fuites de réservoirs souterrains et le nettoyage de sites contaminés.

Le Bureau régional a également complété une vérification de toutes les installations de préservation du bois en Ontario.

Suite à des informations obtenues de Douanes et Accise (Revenu Canada) sur l'importation de CFC, les agents d'exécution ont inspecté plusieurs entreprises, fait enquête dans six cas et émis un avertissement. Ils ont inspecté plus de 200 installations comprises sur la liste des sites de BPC, et émis cinq avertissements.

En 1991-1992, les inspections ont surtout porté sur le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC, et le Règlement sur les biphényles chlorés. Le Bureau a également inspecté plusieurs usines de transformation afin de s'assurer qu'elles respectaient le Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, le Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore, et le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion. Les inspecteurs ont émis deux directives. En plus d'inspecter les installations réglementées de traitement du plomb, ils se sont aussi rendus dans des installations non réglementées, afin de déterminer si elles étaient assujetties au Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion.

Enfin, le Bureau régional de l'Ontario a procédé à des vérifications de la liste intérieure des substances, et a prélevé des échantillons pour vérifier l'observation du Règlement sur l'essence et du Règlement sur la concentration de phosphore.

Le Bureau régional de l'Ouest et du Nord

Le Bureau régional de l'Ouest et du Nord a poursuivi son travail de concert avec le ministère de la Défense nationale, Santé et Bien-être social Canada, le ministère des Affaires indiennes et du Nord, Pêches et Océans Canada ainsi que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans le domaine des études environnementales et sur ses plans de nettoyage des stations radar de la ligne DEW. Le personnel du Bureau a inspecté des sites, fourni des conseils techniques et de l'information touchant les règlements et a participé à l'élaboration de directives pour le nettoyage de sites mis hors de service dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le bureau a également lancé une étude sur les matières résiduelles imprégnées de créosote, une substance d'intérêt prioritaire.

Dans le domaine de l'observation et des plans d'urgence, le Bureau a réévalué ses besoins de matériel et de formation et a mis au point un cours sur la sécurité et une politique d'intervention en cas de déversement à l'intention des inspecteurs et des membres des équipes d'intervention en cas d'urgence.



Le Bureau régional du Pacifique et du Yukon

Comme partout ailleurs au pays, les activités de surveillance sont un gage important de qualité environnementale dans la région du Pacifique et du Yukon. Au cours des récentes années par exemple, les chercheurs ont constaté une diminution des niveaux de dioxines et de furannes dans les oiseaux le long du détroit de Géorgie, un changement qu'ils attribuent aux mesures positives prises par les compagnies de pâtes et papiers. Toutefois, il existe encore des menaces environnementales provenant des effluents industriels : les oeufs d'aigrettes, près des rivières Fraser et Thompson, et les oeufs de l'aigle chauve sur la côte sud de la Colombie-Britannique, continuent de montrer des taux élevés de substances potentiellement toxiques.

Trois résidents du territoire du Yukon ont demandé une enquête sur la contamination des poissons du lac Laberge. Le Ministère n'a constaté aucune infraction à la LCPE à ce moment, mais l'enquête reste ouverte.

Le personnel du Bureau a également travaillé en collaboration avec la Howe Sound Pulp and Paper, afin de tester les émissions d'une chaudière de récupération de l'usine de cette société à Port Mellon, en Colombie-Britannique. Il a également analysé les rejets de matières toxiques dans l'atmosphère.

Enfin, le Bureau a effectué une étude sur le lessivage des agents de préservation du bois, une recherche qui contribuera à l'établissement des prochaines directives sur la gestion du bois traité dans des environnements aquatiques fragiles.





Partie I de la LCPE : La qualité de l'environnement

La recherche et la surveillance

Afin de contribuer à l'établissement de restrictions équitables et à l'élaboration de nouvelles techniques qui satisfont à ces restrictions, le gouvernement encourage des efforts de recherche et de surveillance. L'information scientifique aide à vérifier les progrès des règlements, ententes et autres instruments non réglementaires. La recherche permet également de fournir au public de l'information pertinente sur l'environnement et, pour cette raison, la publication des résultats est très importante.

Outre son travail en collaboration avec Environnement Canada, Santé et Bien-être social Canada mène des activités de recherche en toxicologie, pour identifier les substances dangereuses et pour confirmer leur relation avec la dégradation de la santé.

Le Centre de technologie environnementale de River Road

Le Centre de technologie environnementale de River Road, situé près d'Ottawa, coordonne le fonctionnement du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique, dont les 130 stations réparties partout au Canada mesurent la qualité de l'air ambiant. Au cours de l'année dernière, des intervenants de l'extérieur du Ministère ont obtenu l'accès direct au Réseau.

Le Centre effectue également l'analyse des émissions. En 1991-1992, Environnement Canada a fait équipe avec l'Association canadienne du gaz afin d'analyser les émissions et la consommation de carburant des véhicules au gaz naturel.

Également durant l'année, les chercheurs ont mis au point une méthode de référence pour mesurer la présence de dioxines chlorées et de furannes dans les effluents de pâtes et papiers.

Enfin, après une décennie de recherche sur les effets des déversements de pétrole dans l'Arctique, le Centre a produit un rapport très complet sur le sujet, et a mis au point un détecteur laser qui peut repérer les déversements de pétrole à partir d'un aéronef.

Le Centre technique des eaux usées

Le Centre technique des eaux usées de Burlington (Ontario), créé il y a 20 ans, est devenu le chef de file canadien dans le domaine des techniques de traitement et d'élimination des eaux usées et des déchets urbains et industriels.

Le 1^{er} juillet 1991, le Centre est devenu la première installation gouvernementale confiée à un entrepreneur, dans le but d'accélérer la commercialisation de nouvelles techniques.

Parmi les activités récentes du Centre, signalons la mise au point d'un modèle informatique destiné à prédire le sort et le transport de



matières toxiques contaminantes dans les usines de traitement des eaux usées.

Dans le domaine du traitement des eaux usées industrielles, le Centre mène des études détaillées sur les systèmes de traitement des effluents des pâtes et papiers, afin de s'assurer que les composés organiques chlorés et d'autres composés toxiques sont enlevés.

En outre, le Centre étudie certaines techniques innovatrices de prévention de la pollution, telles que le filtrage des cours d'eau à forte concentration de rejet, une technique de recyclage du papier et de récupération des déchets.

Le Centre appuie également le programme de nettoyage des Grands Lacs, en évaluant des techniques de traitement des sédiments contaminés et en travaillant avec les autres paliers de gouvernement pour l'inspection des usines de traitement des eaux usées.

L'Institut national de recherche sur les eaux

L'Institut national de recherche sur les eaux (INRE) entreprend des recherches visant à étudier les problèmes actuels et naissants relatifs à la qualité de l'eau. La recherche à l'appui de la LCPE porte actuellement sur l'évaluation des produits chimiques toxiques, les méthodes d'analyse et des études sur l'assurance de la qualité.

L'Institut continue d'évaluer l'incidence des effluents des industries des pâtes et papiers ainsi que des industries minières et pétrochimiques. Par exemple, des études récentes en collaboration dirigées par l'INRE sur les effluents d'usines de pâtes à papier utilisant le procédé de blanchiment au chlore ont donné des résultats intéressants et importants.

Des études suédoises menées dans les années 1980 ont indiqué que le poisson était affecté défavorablement par les effluents des usines de pâte kraft blanchie et que les organochlorines produites par le procédé de blanchiment en étaient la cause probable. Toutefois, la recherche de l'INRE visant à confirmer les études suédoises ont permis de déterminer que, et dans les études de laboratoire et dans les études sur place, les effluents des usines de pâte à papier qui n'utilisent pas le chlore ou des substituts du chlore produisent les mêmes effets sur le poisson. Ainsi, même l'élimination totale de la production d'organochlorines n'a pas éliminé les effets sur le poisson en aval.

Ces conclusions ont joué un rôle important dans la décision du gouvernement fédéral de 1992 de ne pas utiliser l'halogène organique absorbable comme paramètre pour réglementer la production d'organochlorines dans les usines de pâte à papier. (Cet halogène est un moyen de mesurer la teneur en chlore des effluents des usines de pâte à papier.)

L'année dernière, l'INRE a mis au point plusieurs nouvelles méthodes d'analyse, notamment :

- une méthode permettant de déterminer le dibenzofuranne et la dibenzo-*p*-dioxine dans les antimousses (publiée par la Direction des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada);
- un radioimmunoessai pour détecter les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées;





- une technique d'extraction des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées des cendres volantes des incinérateurs municipaux.

À l'appui des évaluations et de la surveillance des produits chimiques toxiques, l'Institut participe à divers programmes d'assurance de la qualité. Cette année, l'INRE a conçu et complété une étude entre laboratoires sur la détermination des dioxines et des furannes dans des extraits de sédiments, et deux études entre laboratoires sur la détermination de l'octachlorostyrène et du chlorobenzène dans les sédiments.

Afin d'appuyer les programmes d'assurance de la qualité de la LCPE, l'INRE a élaboré des documents de référence sur les sédiments pour l'octachlorostyrène, le chlorobenzène, les dioxines et les furannes.

Enfin, l'INRE joue un rôle de chef de file dans l'évaluation de certains produits chimiques de la liste des substances d'intérêt prioritaire, soit les composés organostanniques, le chrome et ses composés, le nickel et ses composés, et les amines aromatiques. L'Institut contribue également à l'évaluation de nombreux autres produits chimiques de la liste des substances d'intérêt prioritaire.

Le Service canadien de la faune

Le Service canadien de la faune effectue des travaux de recherche et de surveillance, en vertu de la LCPE, au Centre national de la recherche faunique et dans ses bureaux régionaux. En identifiant et en mesurant les effets des substances toxiques sur la faune, les chercheurs peuvent évaluer la santé globale des espèces, prévoir l'incidence des polluants et fournir un système d'alerte pour prévenir les perturbations potentielles de l'environnement et de la santé des humains.

Le SCF a participé à plusieurs projets importants au cours de l'année dernière, notamment :

- un examen de la façon dont les organochlorines affectent des paramètres comme le succès de reproduction des grands prédateurs de la chaîne alimentaire arctique;
- une étude visant à examiner comment les niveaux de contaminants fluctuent chez les oiseaux marins de nombreuses régions du Canada;
- un projet visant à déterminer où, au Canada, la sauvagine pourrait être exposée à des niveaux supérieurs de plomb;
- une étude permettant de conclure que les contaminants produits par les incendies de pneus ne s'accumulent pas dans la faune à des niveaux pouvant causer des effets toxiques (d'après les données disponibles).

La surveillance des niveaux de contaminants dans les oeufs des oiseaux marins au cours des deux dernières décennies a permis de déterminer quels produits chimiques augmentent ou diminuent sur le littoral et se déversent dans l'environnement marin, et cette recherche a conduit à des études des sources éventuelles de contamination. Environnement Canada utilise l'information réunie





par la surveillance des oiseaux marins et, plus récemment, des oiseaux du littoral et de la sauvagine, dans les évaluations de la liste des substances d'intérêt prioritaire.

Le Réseau national de toxicologie

Lorsqu'il sera mis sur pied l'an prochain, le Réseau national de toxicologie viendra compléter la LCPE. L'intention est de partager les ressources et l'information ainsi que de produire des données ainsi que des conseils pertinents et crédibles, sur une base continue, touchant les questions toxicologiques. Des scientifiques des universités et de centres de recherche de tout le Canada formeront un noyau d'experts dans des domaines d'importance stratégique de la recherche toxicologique.

Le réseau a obtenu 14 millions de dollars de nouvelles ressources dans le cadre de l'initiative du Plan vert «Les substances toxiques hors de l'environnement».

Publication des résultats

Conformément à son mandat de recherche et de surveillance, la LCPE prévoit la collecte, le traitement et la corrélation continus des données, ainsi que la publication des résultats. Les documents touchant les règlements et directives environnementaux publiés l'an dernier comprennent :

- *Méthode de référence en vue du dosage des halogènes organiques absorbables (HOA) dans les eaux naturelles et les eaux usées*
Centre technique des eaux usées, Protection de l'environnement
Conservation et protection (SPE 1/RM/16; ISBN 0-662-58702-2)
- *Méthode biologique : Essai de reproduction et de survie sur le Cladocere Ceriodaphnia dubia*, Protection de l'environnement
Conservation et protection
(SPE 1/RM/16; ISBN 0-662-58702-2)
- *Méthode biologique : Essai de croissance et de survie sur les larves de tête-de-boule*, Protection de l'environnement, Conservation et protection
(SPE 1/RM/21; ISBN 0-662-58702-2)
- *Liste des substances d'intérêt prioritaire, Rapport d'évaluation n° 2 : Effluents des usines de pâte blanchie*
Environnement Canada, Santé et Bien-être social Canada
(ISBN 0-662-96942-1)
- *Méthode de référence pour le dosage des polychlorodibenzo-para-dioxines et des polychlorodibenzofurannes dans les effluents des usines de pâtes et papiers*, Centre de technologie environnementale de River Road
Protection de l'environnement, Conservation et protection
(SPE 1/RM/19; ISBN 0-662-9733-5)





Plusieurs rapports connexes à la LCPE sont au catalogue *Publications de Protection de l'environnement*, disponible auprès de l'Informatique d'Environnement Canada (1-800-668-6767).

Voici trois autres sources de publications reliées à la LCPE :

Service canadien de la faune, au (819) 997-1095

Direction des sciences et de l'évaluation de l'écosystème, au (819) 997-2601

Direction de l'hygiène du milieu de Santé et Bien-être social Canada, au (613) 954-0291

- *Méthode de référence pour le dosage du dibenzofuranne et de la dibenzo-p-dioxine dans les antimousses*
Direction des produits chimiques commerciaux, Protection de l'environnement, Conservation et protection (SPE 1/RM/20; ISBN 0-662-58518-6)
- *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : Mesures des rejets de soufre réduit total (SRT) des usines de pâtes et papiers*
Centre de technologie environnementale de River Road
Protection de l'environnement Conservation et protection (SPE 1/RM/6; ISBN 0-662-58703-0)
- *L'état de l'environnement au Canada*
Rapport sur l'état de l'environnement (ISBN 0-660-93471-X)
- *L'environnement au Canada aujourd'hui*
Rapport sur l'état de l'environnement (ISBN 0-662-97406-9)
- *Comprendre l'atmosphère en évolution*
Rapport du SEA et Rapport sur l'état de l'environnement (Numéro 91-2 ISBN 0-662-18687-7)
- *Déclaration sur l'information environnementale*
Forum international sur l'information environnementale pour le XXI^e siècle
- *Comptes rendus du Forum sur l'information environnementale*
Forum international sur l'information environnementale pour le XXI^e siècle (ISBN 0-662-97261-9)

L'état de l'environnement

En vertu de la LCPE, le gouvernement fédéral est tenu de diffuser des rapports sur l'état de l'environnement aux Canadiens. Les rapports sur l'état de l'environnement contiennent des renseignements fiables, étayés par des conclusions scientifiques, qui montrent comment nos activités affectent l'environnement et, leur incidence sur la santé humaine, les écosystèmes et l'économie.

Le Service de rapport sur l'état de l'environnement est l'organisme désigné à cet égard. Le Service se base sur les principes suivants :

- sensibiliser différents auditoires à l'état de l'environnement;
- identifier et prévoir rapidement les changements dans l'environnement, afin d'envisager les mesures appropriées;
- améliorer la prise de décision et promouvoir l'utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles.

Conformément à sa volonté de produire un rapport national exhaustif régulièrement, le Service a publié le *Rapport sur l'état de l'environnement au Canada*, en avril 1992. Cet examen exhaustif de l'état de l'environnement au Canada est le résultat de quatre années d'intense collaboration entre les experts des universités, de l'industrie,





d'organismes environnementaux, des provinces, de ministères du gouvernement fédéral et d'autres intéressés. Le Service a également diffusé un document connexe, *L'environnement au Canada aujourd'hui*, qui met en lumière les faits saillants du rapport. Des bulletins, des fiches documentaires et des rapports sont produits régulièrement.

Rapports internationaux

Au printemps de 1991, le Service de rapport sur l'état de l'environnement a travaillé en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques, le World Resources Institute, la Chambre de commerce internationale, le Centre mondial pour l'environnement et plusieurs organismes fédéraux pour organiser un forum à Montréal réunissant des experts de 38 pays et 22 organisations internationales, qui ont discuté des moyens d'améliorer la diffusion de l'information sur l'environnement.

Suite à ce forum, les organisateurs ont publié un document, *Comptes rendus du Forum sur l'information environnementale*. Les discussions ont aussi amené des pays et des organisations à améliorer leurs propres services de rapport sur l'état de l'environnement et à partager l'information, afin que les chercheurs et les décideurs puissent avoir une meilleure idée de l'état de l'environnement mondial.

Les conclusions du forum, résumées dans un document intitulé *Déclaration sur l'information environnementale*, ont été déposées au dernier sommet économique des pays les plus industrialisés (G-7). Elles ont également servi à façonner la section sur l'information environnementale de *l'Agenda 21*, produite plus tôt cette année lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au Brésil.

En 1992-1993, le Canada continuera à promouvoir les rapports internationaux sur l'état de l'environnement grâce à l'élaboration d'indicateurs et à l'analyse des relations commerciales associées à l'environnement. Le travail portera également sur l'élaboration d'un rapport sur l'état de l'environnement cohérent et compatible dans un contexte nord-américain.

Création d'un réseau d'information sur l'environnement

Le Service de rapport sur l'état de l'environnement met présentement au point un «Réseau d'information sur l'environnement», à l'intention des décideurs canadiens. Le réseau sera informatisé et à accès électronique. Au départ, il répondra aux besoins du Service de rapport sur l'état de l'environnement. Une deuxième phase le rendra accessible à tous les Canadiens.

Un groupe d'étude recommande la surveillance écologique

En 1991-1992, Environnement Canada a demandé à un groupe d'étude d'examiner l'efficacité des mesures de surveillance et d'évaluation environnementales à l'intérieur du Ministère.





Une des recommandations du groupe consistait à créer un réseau national de surveillance et d'évaluation écologiques, réseau qui permettrait au Service de rapport sur l'état de l'environnement d'être informé à l'avance des problèmes éventuels. À partir de cette recommandation, le Service a lancé une série de séminaires régionaux et a organisé conjointement un atelier fédéral pour examiner l'idée.

Amélioration des indicateurs environnementaux

Les «indicateurs environnementaux» permettent au gouvernement de respecter les engagements de son Plan vert par la diffusion de renseignements précis, pertinents et accessibles sur l'environnement.

La série préliminaire nationale des indicateurs environnementaux, diffusée l'an dernier, sert de base à d'autres vastes consultations avec les intéressés afin d'améliorer et d'augmenter la série.

Plusieurs ententes pour partager la mise au point des indicateurs ont été conclues avec d'autres organismes fédéraux. Lors de l'atelier de novembre 1991, parrainé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, les participants ont déterminé une série commune d'indicateurs environnementaux qui pourrait être harmonisée dans tous les secteurs de compétence (fédéraux, provinciaux et territoriaux). Un projet pilote, complété en février 1992, a permis d'obtenir la réaction du milieu canadien des affaires à la série préliminaire nationale.

Mesures autres que les règlements

La Partie I de la LCPE, particulièrement l'article 8, donne au gouvernement fédéral la responsabilité d'une vaste gamme de mesures autres que des règlements.

Les chercheurs travaillent avec acharnement pour concevoir des lignes directrices et des codes de pratique pouvant servir de directives précises pour l'industrie et pour les organismes de réglementation, quant à la façon de réduire les émissions, les effluents et les déchets. Parmi les exemples récents, citons : «Lignes directrices nationales sur les dégagements des centrales thermiques nouvelles», édition révisée au printemps 1992, et «Codes de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicables aux centrales thermiques», (phase de l'exploitation et phase de la mise hors de service), qui seront diffusés à l'été 1992.

Nettoyage des lieux contaminés

Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a mis sur pied le «Programme national d'assainissement des lieux contaminés», en 1989. Depuis, Environnement Canada, le CCME et le public intéressé ont travaillé main dans la main afin de trouver des moyens de faire face à la menace pour l'environnement et la santé humaine posée par les sites contaminés au Canada.





Par ce programme, le gouvernement fédéral a entrepris des projets conjoints dans toutes les provinces et les territoires, à l'exception du Manitoba et de la Saskatchewan.

Travaillant en association avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour nettoyer les lieux orphelins contaminés à risque élevé, le gouvernement fédéral a élaboré des critères nationaux et des procédures pour classer, évaluer et assainir les lieux contaminés au Canada.

En 1991, Environnement Canada a publié, en collaboration avec le CCME, les «Critères canadiens provisoires de qualité environnementale pour les lieux contaminés». Le gouvernement fédéral travaillera avec les membres du CCME pour mettre à jour les critères de qualité environnementale au fur et à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles.

Au cours de la prochaine année, Environnement Canada et ses partenaires du Programme national d'assainissement des lieux contaminés publieront le protocole d'élaboration d'autres critères de qualité environnementale. En outre, Environnement Canada aidera les évaluations des risques écologiques et les objectifs d'assainissement, d'après des conditions particulières qui peuvent se trouver dans des lieux contaminés à risque élevé au Canada.

Réduction des émissions de CFC des systèmes de réfrigération et de climatisation

En mai 1991, Environnement Canada a publié le «Code de pratique pour la réduction des émissions de CFC des systèmes de réfrigération et de climatisation». Il indique comment réduire les CFC et, dans la mesure du possible, les HFC et les HCFC des unités résidentielles, commerciales et industrielles de réfrigération, des thermopompes et des climatiseurs. En conjonction avec ce nouveau code de pratique, le Ministère élabore des programmes de formation à l'intention des techniciens qui travaillent dans ce domaine.

Lignes directrices sur la qualité de l'environnement

L'article 8 donne au ministre le pouvoir de formuler des lignes directrices et des objectifs en matière de qualité de l'environnement.

En 1991-1992, Environnement Canada et le Conseil canadien des ministres de l'environnement ont collaboré à des suppléments aux Lignes directrices canadiennes sur la qualité de l'eau concernant les méthanes halogénés et les organostanniques, deux substances d'intérêt prioritaire.

En même temps, le travail s'est poursuivi sur les lignes directrices sur la qualité de l'eau pour les substances d'intérêt prioritaire suivantes : tétrachloroéthylène, esters phtaliques, styrène, anilines, éther méthyle-butyle-tertiaire, hydrocarbures aromatiques polycycliques et eaux recevant des effluents des usines de pâtes et papiers qui utilisent le procédé de blanchiment.

Les lignes directrices décriront les conditions nécessaires pour sauvegarder la vie aquatique ainsi que pour protéger les eaux fournies





aux municipalités et aux collectivités rurales pour le bétail et l'irrigation. Elles formeront également la base des évaluations et des mesures de contrôle.

Dans un projet connexe, des scientifiques ont travaillé à l'élaboration de lignes directrices sur les résidus de tissus pour les substances toxiques chez le poisson, les animaux et les oiseaux qui s'alimentent en eau douce.

Le travail s'est également poursuivi sur les Lignes directrices canadiennes sur la qualité de l'environnement aquatique pour les eaux des régions côtières et des estuaires. Ces lignes directrices sont utilisées pour aider à déterminer des limites acceptables d'immersion en mer de substances, pour évaluer la qualité de l'environnement d'un site particulier ou pour établir des objectifs d'assainissement d'un site (dans le cas d'un secteur contaminé).

En outre, des scientifiques ont commencé à élaborer des lignes directrices sur la qualité du milieu marin pour l'oxygène dissout, la salinité, l'esthétique, la contamination bactérienne, les immondices, le pH et les solides en suspension, et ils ont établi des lignes directrices pour le tributylène. La base de données sur les effets de la contamination associée aux sédiments a été élargie considérablement en 1991-1992. De même, le travail s'est poursuivi sur une méthode permettant d'établir des lignes directrices sur les sédiments défendables sur le plan scientifique, et le travail a commencé sur des lignes directrices sur les dioxines et les furannes dans les sédiments.

Le programme Choix environnemental



Des incitations non réglementaires peuvent s'avérer les plus efficaces pour encourager les entreprises et les consommateurs à prendre des décisions bonnes pour l'environnement.

Une des stratégies les plus importantes en matière d'environnement est le programme Choix environnemental, financé par le Plan vert et par les revenus de licences. Il s'agit d'un programme d'adhésion volontaire, axé sur les consommateurs. Son but est simple : plus les consommateurs canadiens sont sensibilisés aux questions environnementales, plus ils posent des gestes économiques en faveur de l'environnement.

Les consommateurs peuvent rechercher l'Eco-Logo, «Choix environnemental», marque officielle adoptée par le gouvernement. Les produits et services qui portent cette marque satisfont aux exigences du programme, énoncées par un organisme indépendant désigné par le ministre. Les fabricants peuvent demander une évaluation de leurs produits en fonction des exigences du programme pour obtenir une licence autorisant l'utilisation de l'Eco-Logo.

À la fin de mars 1992, le programme Choix environnemental avait élaboré 19 lignes directrices définitives, pour les produits suivants :

- l'huile lubrifiante régénérée;
- les matériaux de construction fabriqués à partir de fibre cellulosique recyclée;
- les produits fabriqués à partir de plastique recyclé;
- les batteries au zinc-air;



- les peintures à base d'eau;
- le papier fin provenant du papier recyclé;
- divers produits de papier provenant du papier recyclé;
- le papier journal provenant du papier recyclé;
- les ventilateurs récupérateurs de chaleur;
- les couches de coton;
- les peintures à base de solvants;
- l'essence mélangée à de l'éthane;
- les systèmes de compostage;
- les sacs à provisions réutilisables;
- les services de couches;
- les piles non rechargeables;
- les ampoules à haut rendement énergétique;
- les produits de conservation de l'eau;
- les appareils ménagers.

Plus de 650 produits, fabriqués par 120 sociétés, peuvent aujourd'hui utiliser l'Eco-Logo «Choix environnemental», et des lignes directrices concernant de nombreux autres produits sont en préparation.

Le Comité consultatif sur la protection de l'environnement

Pour faire suite à l'objectif du Plan vert visant à promouvoir les prises de décision qui respectent l'environnement, Environnement Canada et Industrie, Sciences et Technologie Canada ont créé le Comité consultatif sur la protection de l'environnement.

Les deux ministères reconnaissent le lien entre l'environnement et l'économie; c'est pourquoi le Comité est composé de représentants de l'industrie, des groupes de pression, des syndicats, des universités et des centres de recherche, qui tous ont à coeur de parvenir à un développement durable au Canada. Les membres du Comité conseilleront le gouvernement sur les mesures réglementaires et non réglementaires susceptibles d'être mises au point afin d'en arriver à un équilibre entre la concurrence industrielle et un environnement sain.

Le Bureau national de la prévention de la pollution

Le Bureau national de la prévention de la pollution, créé en juillet 1991, travaille à la promotion et à l'intégration des initiatives gouvernementales et industrielles de prévention de la pollution. En mettant l'accent sur la prévention, le Bureau encourage des produits et des procédés propres, des technologies novatrices et de meilleures pratiques de gestion. L'une des principales tâches du Bureau est la gestion du Programme de réduction et d'élimination accélérée des substances toxiques au Canada. Environnement Canada a créé ce programme en 1991 afin d'accélérer la réduction ou l'élimination des substances toxiques, en particulier celles qui sont persistantes et qui possèdent des caractères de bio-accumulation.

Ce programme complète les activités de réglementation et d'observation en cours dans le cadre de la LCPE et il permettra d'améliorer la compétitivité industrielle grâce à une meilleure efficacité.





La prévention de la pollution des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Afin d'accélérer la réduction des produits chimiques persistants, Environnement Canada a entrepris l'Initiative de prévention de la pollution des Grands Lacs. L'intention de cette initiative est de promouvoir la prévention de la pollution—arrêter la pollution à la source, avant qu'elle commence—par un mélange d'éducation, d'échange d'information et de projets de démonstration.

Maintenant dans sa deuxième année, l'Initiative de prévention de la pollution a obtenu 25 millions de dollars de financement du Plan vert.

Environnement Canada ouvrira le Centre de prévention de la pollution des Grands Lacs en 1992. Situé à Sarnia, il sera un important centre de ressources pour ceux qui travaillent et vivent dans la région du bassin des Grands Lacs. Le Centre du Saint-Laurent de Montréal, établi en 1988, a été élargi pour jouer un rôle semblable pour le bassin du Saint-Laurent.

Les deux centres sont conçus pour être des points centraux de l'information la plus récente sur des stratégies de prévention efficaces et rentables afin de s'assurer que les collectivités autour des Grands Lacs et du bassin du Saint-Laurent ne répètent pas les erreurs du passé. L'industrie automobile et les municipalités sont parmi les priorités actuelles.

En outre, le «Plan d'action binational du Lac supérieur» a été établi dans le cadre de l'initiative pour aider à protéger ce plan d'eau relativement vierge.

Initiatives du secteur privé

La prévention de la pollution n'est pas limitée au gouvernement : plusieurs entreprises canadiennes ont joué un rôle de chef de file international en s'engageant à éliminer presque totalement les rejets de produits toxiques découlant de leurs activités de fabrication. Par exemple, le Programme de gestion responsable de l'Association canadienne de fabricants de produits chimiques est une initiative visant une meilleure gestion des produits chimiques. Le programme est appuyé par six codes de pratique qui portent sur tout le cycle de vie de la production chimique.

La société Northern Telecom est parmi les sociétés canadiennes qui ont décidé de se fixer elles-mêmes des objectifs environnementaux. Prenant au pied de la lettre le protocole de Montréal, signé par le Canada en 1987, Northern Telecom s'était fixé comme objectif l'élimination des CFC dans sa chaîne de production d'ici la fin de 1991. Elle y est parvenue grâce à une nouvelle technologie, et elle estime que cette décision empêchera le rejet de 9000 tonnes de CFC dans l'atmosphère d'ici l'an 2000. La compagnie offre gratuitement cette nouvelle technologie aux pays en voie de développement.

Plusieurs sociétés commerciales et industrielles utilisent des mesures non réglementaires afin de répondre à la demande grandissante pour des produits, des services et des procédés de fabrication qui respectent l'environnement.



Partie II de la LCPE : la réglementation des substances toxiques

La partie II de la LCPE s'applique à la réglementation des substances toxiques. Environnement Canada a mis au point des listes très complètes afin de classer des milliers de substances.

- Tous les produits chimiques utilisés au Canada sont regroupés dans la **liste intérieure**.
- Ceux qui ne sont pas utilisés au Canada mais qui sont utilisés ailleurs sont regroupés dans la **liste extérieure**.
- Suite aux recommandations d'un comité consultatif interministériel, 44 produits chimiques, utilisés actuellement au Canada ont été ajoutés à la **liste des substances d'intérêt prioritaire** en 1988-89.

Liste des substances d'intérêt prioritaire

Les substances de la liste des substances d'intérêt prioritaire sont celles que les ministres de l'Environnement et de Santé et Bien-être social considèrent prioritaires parce qu'elles sont toxiques ou susceptibles de le devenir, tel que définies à l'article 11 de la LCPE.

Selon la LCPE une substance est toxique si elle entre ou peut entrer dans l'environnement en quantité, en concentration ou dans des conditions :

- ayant ou pouvant avoir un effet dangereux immédiat ou à long terme sur l'environnement;
- constituant ou pouvant constituer un danger pour l'environnement dont dépend la vie humaine; ou
- constituant ou pouvant constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada.

Environ un tiers des substances de la liste sont des familles d'effluents ou de produits chimiques, elles-mêmes comprenant plusieurs centaines de substances.

La liste des substances d'intérêt prioritaire sera élargie à 100 substances à évaluer d'ici l'an 2000, grâce aux 95 millions de dollars de ressources supplémentaires dans le cadre de l'initiative du Plan vert «Les substances toxiques hors de l'environnement». Dans le cadre de la même initiative, 44 millions de dollars de plus serviront à appuyer des activités de la LCPE exercées par Pêches et Océans Canada.

L'évaluation des substances d'intérêt prioritaire

Des groupes de travail sur les substances d'intérêt prioritaire, nommés par les ministères de l'Environnement et de la Santé et du Bien-être social, doivent respecter l'échéance de 1994 pour mettre fin à l'évaluation scientifique des 44 substances de la liste. Lorsqu'une évaluation conclut qu'une substance est toxique en vertu de la LCPE, le gouvernement établit un rapport des options de contrôle.





Deux règlements qui entreront en vigueur en 1992 sont le résultat direct de ces évaluations. L'évaluation scientifique des dioxines, des furannes et des effluents des usines de pâtes et papiers ont produit le Règlement sur les antimousses et les particules de bois des usines de pâtes et papiers, et le Règlement sur le déversement de dioxines et de furannes chlorées dans les effluents des usines de pâtes et papiers.

Le *Rapport annuel de la LCPE de 1990-1991* indiquait que le processus avait pris du retard. L'an dernier, une approche à la gestion de projet améliorée a été mise en oeuvre et le travail progresse régulièrement. L'échéancier des rapports d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire figure ci-après.

Évaluation terminée

Polychlorodibenzodioxines
Polychlorodibenzofurannes
Effluents des usines de
pâtes et papier pratiquant
le blanchiment

Évaluation en 1992-1993

Chlorobenzène
Toluène
Méthoxy-2-isobutane
Benzène
Arsenic
Hexachlorobenzène
1,1,1-Trichloroéthane
Trichlorobenzène
Tétrachloréthylène
Eaux usées chlorées
Matières résiduelles
imprégnées de créosote
Huiles moteur usées
Oxyde di-(2-chloroéthylrique)
Oxyde di(chlorométhylrique)
Chlorométhoxy-méthane
1,2-Dichlorobenzène
1,4-Dichlorobenzène
Xylènes
3,5-Diméthylaniline
Benzidine

Évaluation en 1993-1994

Métacrylate de méthyle
Paraffines chlorées
Tétrachlorobenzène
Pentachlorobenzène
Phtalate de dibutyle
Phtalate de di-n-octyle
Phtalate de bis-(éthyl-2 hexyle)
1,2-Dichloroéthane
Composés organostanniques
Dichlorométhane
Hydrocarbures aromatiques
polycycliques
Fluorures inorganiques
Cadmium
Styrène
Trichloroéthylène
Aniline
3,3-Dichlorobenzidine
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Chrome et ses composés
Nickel et ses composés
Fibres minérales



Collecte des données

Les articles 16 à 18 de la LCPE autorisent le gouvernement fédéral à recueillir des données et à prélever des échantillons pour examiner la production, l'utilisation et l'importation des substances.

En novembre 1991, Environnement Canada a exercé ses droits prévus à l'article 16 pour réunir l'information commerciale sur les éthers chloroalkylés. Le Ministère a étudié minutieusement cette information et l'intègre actuellement à son rapport provisoire d'évaluation.

Le Répertoire national des rejets polluants

En vertu des dispositions de la LCPE relatives à la collecte de données, le gouvernement élabore un Répertoire national des rejets polluants.

Il aidera à réaliser l'objectif du Plan vert visant à améliorer notre connaissance des substances toxiques et des risques qu'ils présentent pour la santé, plus particulièrement à «établir une meilleure compréhension de la nature et de la quantité des substances toxiques rejetées au Canada».

Un comité consultatif aide le Ministère à concevoir ce programme. Une des premières tâches consiste à établir quelles substances devraient être inscrites au Répertoire et quels sont les secteurs d'activité qui devront produire des rapports.

Ce Répertoire sera modelé sur le répertoire américain des rejets de matières toxiques («United States Toxic Release Inventory»), publié en 1988, qui contient des renseignements tirés de quelque 85 000 rapports sur 23 000 usines. D'après les critères américains, le Répertoire canadien devrait tirer ses renseignements de quelque 2 000 rapports.

Demande de confidentialité de l'information

Dans certains cas, une personne peut demander par écrit que les renseignements fournis sur des substances toxiques restent confidentiels (article 19 de la LCPE). L'article 20 interdit la divulgation de l'information, sous réserve de certaines exceptions, visée par une demande de protection du caractère confidentiel.

Divulgation de l'information

Le Ministère peut divulguer l'information recueillie en vertu de la LCPE dans les cas suivants :

- données générales sur l'utilisation d'une substance;
- consignes de sécurité pour la manipulation d'une substance;
- méthodes recommandées d'élimination d'une substance;
- mesures à prendre en cas d'accident causé par une substance;
- données physiques et chimiques qui ne permettent pas l'identification d'une substance;
- données sur la santé et la sécurité;
- études sur l'exposition à une substance;
- études médicales, toxicologiques et écologiques d'une substance;





- essais effectués sous le régime de la LCPE;
- méthodes d'essai et résultat des essais de produits ou des essais environnementaux effectués par un organisme gouvernemental ou pour son compte, sauf s'il s'agit d'un contrat de service.

En 1991-1992, Environnement Canada a reçu une demande de renseignements conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, concernant directement la LCPE; toutefois, dans ce cas, aucune information n'a été divulguée.

La liste intérieure des substances

La liste intérieure est un relevé de plus de 21 000 substances fabriquées ou importées au Canada, à l'échelle commerciale, de 1984 à 1990. La première liste intérieure a été publiée dans l'édition du 26 janvier 1991 de la *Gazette du Canada, Partie I*. Environnement Canada prévoit publier un supplément contenant des suppressions, des additions et des corrections, en octobre 1992.

La liste est le seul moyen de savoir si une substance existe ou est nouvelle au Canada. C'est le seul instrument dont dispose Environnement Canada pour déterminer si une substance doit faire l'objet d'un préavis ou d'une évaluation avant d'être fabriquée au Canada ou importée au pays.

Les substances de la liste sont considérées «en usage» au Canada, et sont exemptées des dispositions de la LCPE sur les nouvelles substances. Toutefois, les substances existantes qui peuvent causer des dommages à l'environnement ou affecter la santé publique font l'objet d'évaluations en vertu de la Liste des substances d'intérêt prioritaire.

Environnement Canada prévoit inclure les produits biotechnologiques à la liste intérieure. Les fabricants et importateurs canadiens ont été avisés de cette nouvelle initiative, et une liste complète des micro-organismes et des produits d'organismes qui respectent les critères d'inclusion sur la liste intérieure sera publiée dans la *Gazette du Canada* à l'été de 1993.

La liste extérieure des substances

La liste extérieure comprend 41 000 substances connues, réputées disponibles à des fins commerciales, mais absentes au Canada entre 1984 et 1986.

Le but de cette liste est de déterminer les substances qui ne sont pas nouvelles dans le commerce mondial. Le gouvernement n'a pas besoin d'information aussi détaillée sur ces substances, comme pour celles nouvelles au Canada ou dans d'autres pays.

Pour dresser cette liste, Environnement Canada s'est fondé sur le «United States 1985 Toxic Substance Control Act Inventory». Toutes les substances sur la liste intérieure canadienne ont été enlevées de la section non confidentielle du répertoire américain, pour produire la liste extérieure.



Cette liste extérieure a été publiée dans l'édition du 26 janvier 1991 de la *Gazette du Canada, Partie I*, comme la liste intérieure. Environnement Canada mettra cette liste à jour annuellement à partir de 1995.

Les nouvelles substances

Les substances qui ne figurent pas sur la liste intérieure nécessiteront une notification et une évaluation avant de pouvoir être fabriquées ou importées au Canada. Les renseignements requis de la part des fabricants et des importateurs seront prescrits dans le «Règlement concernant la notification de nouvelles substances au Canada».

Les exigences relatives aux renseignements sur les produits chimiques et les polymères comprennent des données physiques, chimiques et toxicologiques sur la substance. Toutefois, les substances de la liste extérieure seront assorties d'exigences de notification moins sévères que pour les autres nouvelles substances. On prévoit que le règlement pour les produits chimiques et les polymères entrera en vigueur au début de 1993 et marquera le début du programme de notification des nouvelles substances de la LCPE.

À la suite d'un examen public, voici les recommandations concernant le règlement sur les nouvelles substances pour les produits biotechnologiques :

- éclaircir la portée du règlement;
- ajouter les produits biotechnologiques à liste intérieure;
- étudier les besoins en matière d'information;
- faire porter les règlements sur les risques plutôt que sur l'étape du développement.

En collaboration avec Santé et Bien-être social Canada, Environnement Canada a appliqué chacune de ces recommandations. Des discussions sur la portée du Règlement sont en cours avec d'autres ministères fédéraux; les produits biotechnologiques seront inclus sur la liste intérieure; des experts sont présentement en train d'étudier les besoins en matière d'environnement et de santé; et une nouvelle approche sera utilisée pour l'élaboration de la réglementation. Les risques seront évalués selon l'usage, l'environnement et les caractéristiques de l'organisme vivant.

Environnement Canada prévoit une nouvelle série de consultations sur une version révisée au cours de l'automne 1992, et diffusera le Règlement final en 1993.

Les étapes de la réglementation

La réglementation de la LCPE passe par de nombreuses étapes avant d'entrer en vigueur, afin de permettre l'étude exhaustive de l'incidence des nouvelles mesures par la population.

D'habitude, la réalisation d'un rapport d'évaluation est la première étape de l'exercice de réglementation, afin d'établir si des conclusions scientifiques confirment le besoin d'appliquer des mesures restrictives ou correctives.





La liste des règlements et arrêtés d'urgence existants en vertu de la LCPE

<i>Règlement</i>	<i>Mois de publication, Gazette du Canada, partie II</i>
Règlement sur les combustibles contaminés	août 1991
Règlement sur les biphényles chlorés (transféré à la LCPE de la <i>Loi sur les contaminants de l'environnement</i>)	mars 1991
Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion (transféré à la LCPE de la <i>Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique</i>)	mars 1991
Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (limitation de l'utilisation des halons)	septembre 1990
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (interdit certaines utilisations des CFC et des halons)	septembre 1990
Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC	août 1990
Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante (transféré à la LCPE de la <i>Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique</i>)	juillet 1990
Règlement sur l'essence	mai 1990
Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur le mirex (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur les triphényles polychlorés (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur les chlorofluoroalcanes (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur les biphényles polybromés (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur le traitement et la destruction des BPC	janvier 1990
Règlement sur la concentration de phosphore (transféré à la LCPE)	novembre 1989
Règlement sur l'immersion de déchets en mer (transféré à la LCPE)	novembre 1989
Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réduire l'utilisation des CFC)	juillet 1989
Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles (intégré à la LCPE; antérieurement sous la <i>Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique</i>)	août 1977
<i>Arrêté d'urgence</i>	<i>Mois de publication</i>
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC	septembre 1990



Le gouvernement considère alors un certain nombre d'options avant d'aller de l'avant avec la réglementation; mais si on prend la voie de la réglementation, le gouvernement prépare des règlements et, à la suite de consultations publiques, les soumet à l'étude d'un comité du Cabinet.

Le règlement proposé et la déclaration de l'analyse de l'incidence du règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada, Partie I*. Aux termes d'un délai de 60 jours pendant lequel la population peut commenter le projet, le règlement entre en vigueur dès qu'il paraît dans la *Gazette du Canada, Partie II*. Pour les interventions d'urgence, le gouvernement peut prendre des arrêtés d'urgence.

Les arrêtés d'urgence

Pour les substances présumées toxiques et pour les substances inscrites sur la Liste des substances toxiques et inadéquatement réglementées au point de constituer un danger pour l'environnement ou pour la vie et la santé humaine, la LCPE accorde au ministre de l'Environnement, avec l'assentiment du ministre de la Santé et du Bien-être social, le pouvoir de prendre des mesures immédiates par le biais d'arrêtés d'urgence (article 35 de la LCPE).

D'habitude, les arrêtés d'urgence deviennent des règlements, comme les arrêtés qui suivent, émis après l'entrée en vigueur de la LCPE en 1988 :

- Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés
- Arrêté d'urgence sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante
- Arrêté d'urgence sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et de soude caustique
- Arrêté d'urgence sur les biphényles polychlorés
- Arrêté d'urgence sur les chlorofluoroalcanes
- Arrêté d'urgence sur le mirex
- Arrêté d'urgence sur les triphényles polychlorés
- Arrêté d'urgence sur le rejet de plomb de seconde fusion
- Arrêté d'urgence sur le rejet de chlorure de vinyle
- Arrêté d'urgence sur les biphényles polybromés

Le seul arrêté d'urgence encore en vigueur, l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC, devrait devenir règlement en 1992.

Nouvelles réglementations

Dix-neuf règlements et un arrêté d'urgence sont actuellement en vigueur en vertu de la loi. L'an passé, le Ministère a mis en vigueur le Règlement sur les combustibles contaminés et a poursuivi son travail sur d'autres projets de règlements.

Le Règlement sur les combustibles contaminés

Le gouvernement a publié le Règlement sur les combustibles contaminés en août 1991, pour remplacer l'Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés.





Le ministre de l'Environnement avait émis l'Arrêté d'urgence en 1989 afin de régler le problème des expéditions illégales de combustibles contaminés par des déchets dangereux en provenance des États-Unis.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'urgence, Environnement Canada a effectué plus de 1 000 inspections. Aucun combustible contaminé n'a été découvert, mais des vérifications éclair sont effectuées.

Le Règlement sur les biphényles chlorés

Le Règlement, rattaché à la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, a été transféré à la LCPE en mars 1991. Le Règlement interdit la fabrication, la vente ou l'importation des biphényles chlorés pour certaines utilisations commerciales, industrielles ou de transformation. En outre, le Règlement détermine les concentrations maximales de biphényles chlorés dans les produits, ainsi que les quantités et concentrations maximales pouvant être rejetées dans l'environnement.

Le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion et le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante

Le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion limite la concentration de matières particulaires contenant du plomb, rejetées dans l'air ambiant par les fonderies de plomb de seconde fusion; le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante limite la concentration de fibres d'amiante dans les gaz rejetés dans l'air ambiant par les mines et usines d'extraction. Les deux règlements comprennent aussi des exigences s'appliquant aux défaillances des usines, à l'analyse et à la déclaration des rejets.

Le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC

Entré en vigueur en août 1990, ce Règlement a permis au Canada d'interdire l'exportation des déchets contenant des BPC à l'exception des États-Unis. En 1992, Environnement Canada prévoit un programme de formation détaillée à l'intention de ses inspecteurs, portant sur ce Règlement.

Le Règlement sur l'essence

Le Règlement sur l'essence, entré en vigueur en décembre 1990, a permis de réduire considérablement les concentrations de particules de plomb dans l'air.

Le plomb est une substance potentiellement toxique dans la plupart de ses formes chimiques et physiques, sinon dans toutes ses formes. Dans les régions urbaines du Canada, les additifs à base de plomb dans l'essence constituent la plus grande source de plomb dans l'atmosphère.

Le nouveau Règlement interdit l'utilisation de l'essence au plomb dans la plupart des véhicules, y compris les automobiles. Les cas d'exception comprennent les moteurs conçus pour utiliser de l'essence



au plomb, la machinerie agricole, les bateaux et les camions dont la masse n'excède pas 3 856 kg; mais la concentration de plomb ne doit pas être supérieure, en moyenne, à 26 mg par litre d'essence.

Les règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Le protocole de Montréal

Le Canada a signé, avec 24 autres pays, en septembre 1987, le Programme des Nations Unies relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole de Montréal). À ce jour, 80 pays ont signé ce protocole. Les signataires ont reconnu que les CFC et les halons appauvrissent la couche d'ozone. En appliquant des règlements nationaux, afin de contrôler ces substances, les signataires travaillent ensemble à prévenir une catastrophe mondiale sur le plan de l'environnement et de la santé.

En 1990, les signataires du protocole de Montréal ont décidé de modifier l'entente, pour accélérer le calendrier d'élimination progressive des CFC et des halons jusqu'en l'an 2000, pour ajouter le méthylchloroforme et le tétrachlorométhane à la liste des substances contrôlées, et pour établir des mécanismes d'aide financière pour aider les pays en développement à éliminer progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlements nationaux pour appuyer les engagements internationaux

Le Plan vert fournira 25 millions de dollars de plus aux efforts canadiens visant à régler le problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Trois règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone sont présentement en vigueur : le premier touche les CFC; le second vise à aider le Canada à limiter l'utilisation des halons au niveau de 1986; et le troisième interdit l'utilisation des CFC dans les petits contenants de réfrigérant, dans les emballages en mousse pour aliments, dans la vaisselle jetable, dans les cornes de brouillard et dans la plupart des aérosols.

En mars 1992, le Canada a annoncé son intention d'accélérer davantage son calendrier d'élimination. L'importation des halons sera interdite d'ici le 31 décembre 1994, et la fabrication et l'importation de CFC seront éliminées d'ici le 31 décembre 1995.

Afin d'accélérer son programme d'élimination des CFC et des halons, Environnement Canada modifiera le Règlement numéro 1 et le Règlement numéro 2. Le Ministère examine également la possibilité d'utiliser le Règlement numéro 3 pour interdire, en 1993, l'utilisation des CFC pour les mousses rigides, les mousses flexibles, les stérilisants d'hôpitaux, les solvants et les produits de nettoyage, et les climatiseurs pour automobile (pour les véhicules fabriqués à partir de septembre 1994).

Au cours de l'année dernière, Environnement Canada a mené une opération spéciale d'application sur le CFC-12, une initiative nationale





Calendrier des projets de réglementation

Projet de réglementation et année prévue de publication, Gazette du Canada, partie II

1992

Règlement sur les antimousses et les particules de bois des usines de pâtes et papiers
Règlement sur le déversement de dioxines et de furannes chlorées dans les effluents des usines de pâtes et papiers
Règlement sur l'avis d'exportation de substances toxiques
Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux
Règlement sur le stockage des déchets contenant des BPC
Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, modifications

1992-1993

Règles administratives des commissions de révision de la protection de l'environnement
Règlement n° 4 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
(méthylchloroforme et tétrachlorométhane)
Avis concernant les nouvelles substances : polymères
Avis concernant les nouvelles substances : produits chimiques
Règlement sur les biphényles chlorés (BPC), modifications
Règlement sur l'immersion de déchets en mer, modifications (phase I)

1993-1994

Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion, modifications
Règlement sur la divulgation de l'information confidentielle
Avis concernant les nouvelles substances : produits biotechnologiques
Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réduire de 100 pour cent la consommation de CFC d'ici à 1997)
Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réduire de 100 pour cent la consommation de halons d'ici l'an 2000)

1994-1995

Amendes et application du règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance

En révision

Règlement sur les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral
Règlement sur la qualité du combustible diesel (indice de soufre du combustible diesel)
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (interdire l'utilisation de halons dans les extincteurs)
Incinérateurs de déchets solides non dangereux dans les installations du gouvernement fédéral
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (interdire l'utilisation de CFC dans certains produits)

À déterminer

Planification d'urgence dans les installations du gouvernement fédéral
Gestion des déchets dangereux dans les installations du gouvernement fédéral
Exploitation et gestion des décharges dans les installations du gouvernement fédéral
Règlement sur l'immersion de déchets en mer, modifications (phase II)
Déclaration des déversements
Règlement sur les eaux usées pour les installations du gouvernement fédéral



pour s'assurer du respect des règlements n° 1 et n° 3. Cette opération est décrite dans la rubrique du présent rapport portant sur l'application et l'observation des règlements.

Dans le cadre des modifications au Protocole de Montréal concernant le tétrachlorométhane et le méthylchloroforme, Environnement Canada prépare un quatrième règlement pour interdire l'utilisation au Canada de ces substances.

Les rejets de substances toxiques

Les articles 36 à 38 de la LCPE concernent les dangers que présentent les rejets de substances toxiques dans l'écosystème. La Loi prévoit des mesures de déclaration et de précaution, y compris la communication de l'information pertinente aux inspecteurs et à toute personne susceptible d'être affectée par la menace imminente. Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada n'a reçu aucune déclaration volontaire.

En janvier 1992, la Direction des urgences environnementales a publié un guide sur la législation fédérale et provinciale actuelles en matière de déclaration des déversements, *Les dispositions pour les déclarations des déversements au Canada*. On peut se procurer des exemplaires du guide en téléphonant à la Division de la prévention, au (613) 941-0792.

Le recouvrement des frais raisonnables

La LCPE comprend des dispositions prévoyant le recouvrement des frais engagés par le Ministère pour lutter contre les rejets de substances toxiques. Conformément aux articles 39 et 77 de la Loi, le gouvernement fédéral peut prendre des mesures visant à remédier à la situation créée par un acte ou une omission constituant une infraction à un règlement ou à un arrêté d'urgence de la LCPE, et peut réclamer le remboursement des frais engagés auprès du pollueur fautif. Environnement Canada n'a pas encore eu à recourir à ces articles de la loi.

L'exportation et l'importation des déchets dangereux

L'article 43 de la LCPE donne la définition de «déchets dangereux» et accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir d'établir :

- une liste des déchets dangereux pour lesquels s'impose un préavis d'exportation ou d'importation;
- une liste des autorités responsables des déchets dangereux, destinataires du préavis d'exportation ou d'importation;
- les règlements s'appliquant au préavis d'exportation ou d'importation.

Par ailleurs, l'article 45 de la LCPE autorise l'énoncé de règlements prescrivant les modalités d'exportation et d'importation des déchets dangereux.





L'an dernier, un groupe de travail a avancé une solution pour le contrôle des matières recyclables dangereuses. Le groupe a proposé un système de contrôle à trois niveaux, fondé sur une approche internationale élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

La Convention de Bâle

Le 5 mai 1992, la Convention mondiale sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination est entrée en vigueur. Le Canada établira des règlements pour s'y conformer.

Les principaux objectifs de la Convention de Bâle sont :

- réduire la production de déchets dangereux;
- éliminer le plus gros volume possible des déchets dangereux dans le pays producteur;
- établir de meilleures mesures de contrôle des exportations et des importations de déchets dangereux;
- interdire les activités d'importation et d'exportation dans les pays qui n'ont pas la compétence juridique, administrative et technique requise pour éliminer les déchets dangereux d'une manière qui respecte l'environnement;
- encourager les échanges de renseignements, le transfert de technologies et l'uniformisation des normes, des lignes directrices et des codes de pratiques.

La Convention de Bâle appuie également l'application continue d'ententes bilatérales telle que celle signée en 1986 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant le mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. Cet accord régit la très grande majorité des livraisons canadiennes de déchets dangereux effectuées entre le Canada et les États-Unis.

En vue de mettre de l'avant le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux à l'automne 1992, Environnement Canada prévoit un programme de formation détaillée pour ses inspecteurs.





Partie III de la LCPE : Les substances nutritives

Les articles 49 à 51 de la Loi définissent et réglementent les produits de nettoyage, les substances nutritives et les conditionneurs d'eau.

Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a effectué 36 inspections et entrepris une poursuite en vertu du Règlement sur la concentration de phosphore, transféré à la LCPE, seule série de règlements en vertu de la Partie III de la LCPE.

Il est intéressant de souligner qu'au Bureau régional de l'Atlantique, où les inspecteurs ont mis à l'épreuve l'observation de ce Règlement depuis un certain temps, on ne signale aucune infraction au cours des récentes années. L'analyse des détergents de trois compagnies de la région appuie cette tendance. Les résultats des tests pour 1991-1992, effectués par le Laboratoire de protection environnementale à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), ont démontré que tous les échantillonnages contenaient moins que la limite permise de 5 pour cent d'anhydride phosphorique.

Partie IV de la LCPE : les mesures appliquées aux organismes gouvernementaux

La partie IV de la LCPE accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir de réglementer les rejets et les effluents découlant des activités des ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux, ainsi que leur pratique de traitement et d'élimination des déchets. Elle accorde au ministre le pouvoir de faire des règlements et des lignes directrices qui s'appliquent aux terres, entreprises et ouvrages fédéraux qui ne sont pas visés par une autre loi fédérale.

En 1992, Environnement Canada préparera des recommandations dans le cas des réservoirs souterrains.

Les projets de règlements sont les suivants pour 1993 :

- les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral;
- les incinérateurs comparables à ceux des grandes villes;
- les déchets dangereux.

Agriculture Canada, le ministère de la Défense nationale et Transports Canada ont signé une déclaration d'intention avec Environnement Canada, en vue de participer, en qualité de propriétaire de sites fédéraux, au Programme national d'assainissement des lieux contaminés. La première année, 16 sites ont été évalués.





Partie V de la LCPE : La pollution atmosphérique internationale

La partie V de la LCPE s'applique aux sources canadiennes et étrangères de pollution atmosphérique. Le ministre de l'Environnement peut réglementer les sources de pollution qui contreviennent aux ententes internationales ou qui polluent l'air dans d'autres pays. Le ministre peut exercer ce pouvoir seulement lorsque les provinces négligent d'adopter les mesures nécessaires pour contrôler la pollution, et jusqu'à maintenant, il n'a pas été nécessaire de le faire en raison de la réponse efficace des provinces.

Le protocole relatif à l'anhydride sulfureux

Les mesures provinciales pour contrôler les émissions d'anhydride sulfureux permettront au Canada de respecter les exigences de 1985 de la Commission économique des Nations Unies pour le Protocole de l'Europe relatif à l'anhydride sulfureux. Des ententes bilatérales, conclues entre les sept provinces du Centre et de l'Est du pays en 1987-88, combinées aux programmes provinciaux efficaces dans l'Ouest du Canada, devraient permettre de réduire de 30 pour cent les rejets d'anhydride sulfureux à l'échelle nationale, à partir du niveau de 1980, d'ici 1993, comme le demande le Protocole.

Le protocole relatif aux oxydes nitreux et le protocole relatif aux composés organiques volatiles

Le Canada est décidé à réduire le flot transfrontalier des matières polluantes qui engendrent l'ozone au niveau du sol. À cette fin, le gouvernement canadien a récemment conclu deux nouvelles ententes, le Protocole relatif aux oxydes nitreux et le Protocole relatif aux composés organiques volatils, conclus dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

À la réunion de novembre 1990 du Conseil canadien des ministres de l'environnement, les provinces ont indiqué leur appui à la ratification canadienne, et des ententes fédérales-provinciales nécessaires pour remplir les obligations des protocoles seront vraisemblablement conclues en 1992-1993.

Dans le cadre du Plan vert, 30 millions de dollars seront consacrés à la part du gouvernement fédéral d'un plan fédéral-provincial de gestion des oxydes nitreux et des composés organiques volatils.

L'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air

L'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air est un accord-cadre visant à protéger les deux pays de la pollution transfrontalière de l'air. Essentiellement, l'Accord codifie ce que le Canada est obligé de faire en





vertu de la Partie V de la LCPE et ce que les États-Unis sont obligés de faire en vertu des dispositions sur la pollution internationale de l'air de sa *Clean Air Act*.

Le Canada disposera bientôt d'un système de contrôle des émissions qui causent la pollution transfrontalière de l'air. Grâce aux dispositions de l'Accord relatives aux «avis d'évaluation et d'atténuation», le Canada pourra signaler aux États-Unis les sources d'émission près de notre frontière commune, et prendre des mesures si ces sources affectent la qualité de l'air de façon significative aux États-Unis. Les Américains mettront en place un système similaire pour contrôler les sources qui affectent la qualité de l'air au Canada.

Également, dans le cadre de l'accord, le Canada met au point un programme afin de protéger les environnements primitifs aux États-Unis le long de la frontière américaine contre la détérioration de la qualité de l'air. En contrepartie du Programme canadien de prévention des détériorations de la qualité de l'air importantes et de la visibilité, les États-Unis étendront leur programme national actuel pour protéger les environnements primitifs au Canada de l'autre côté de la frontière des sources américaines de pollution de l'air.

Pour appuyer les initiatives nationales en vertu de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air ainsi que d'autres mesures visant le problème des pluies acides, le Plan vert fournira 30 millions de dollars de nouvelles ressources.





Partie VI de la LCPE : L'immersion des déchets en mer

Le gouvernement applique des mesures efficaces et rigoureuses de contrôle de l'immersion des déchets en mer. La partie VI de la LCPE, auparavant la *Loi sur l'immersion des déchets en mer*, réglemente :

- le rejet en mer de tout genre de substance, notamment par incinération;
- le chargement de déchets, pour immersion en mer, à bord d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme et de tout autre ouvrage.

Au moyen de la LCPE, le gouvernement fédéral exécute les dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, et il appuie fortement une décision, adoptée récemment par les signataires, en vue d'interdire entièrement les rejets des déchets industriels en mer d'ici la fin de 1995.

Les déchets industriels sont ceux qui découlent des activités de fabrication et de transformation. Ces déchets ne comprennent pas les matières provenant de causes naturelles ni les matières organiques non contaminées. Ces matières peuvent être rejetées dans la mesure où l'immersion respecte les exigences et ne nuit pas aux autres utilisations légitimes de la mer.

Le Canada ne prévoit pas autoriser l'incinération en mer des déchets liquides dangereux et appuie la résolution de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, en vue d'interdire cette pratique d'ici le 31 décembre 1994.

Le Canada n'autorise pas l'immersion des déchets radioactifs et appuie le moratoire volontaire de la Convention de Londres touchant cette pratique. Toutes les décisions relatives aux permis de rejet en mer de déchets radioactifs sont reportées dans l'attente des conclusions d'une étude internationale exhaustive de la question.

Permis de rejet en mer

Environnement Canada administre un système de permis et d'inspection qui régit le rejet de substances en mer. Tous les navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages qui se trouvent dans des eaux autres que les eaux internes d'autres pays, doivent posséder un permis.

De même, des navires étrangers doivent posséder un permis s'ils veulent rejeter des déchets dans les eaux canadiennes. Les modalités du permis varient selon le genre de déchets à rejeter.

Le permis peut comprendre des exigences relatives au choix du moment, à la manipulation, au stockage, au chargement, à l'immersion au lieu prévu et à la surveillance.

Toute société désireuse d'obtenir un permis d'immersion, délivré par Environnement Canada, doit d'abord publier un avis d'intention dans un journal de la région du lieu d'immersion. L'avis d'intention identifie les déchets à rejeter et les lieux des chargements et d'immersion. La société présente ensuite cet avis avec la demande de permis. L'avis d'intention permet aux personnes intéressées de



manifester leur préoccupation et d'en assurer l'examen avant que le Ministère ne prenne une décision concernant la demande. De plus, tous les permis d'immersion en mer et les modifications pertinentes doivent paraître dans la *Gazette du Canada* avant d'être délivrés.

Le Ministère n'accorde pas le permis d'immersion lorsque le rejet est déjà interdit par une autre loi fédérale, ou lorsque la société ne possède pas l'autorisation ou le permis exigé par cette loi. C'est une façon de s'assurer qu'une approche complète à la gestion des déchets est adoptée.

Environnement Canada examine un certain nombre de facteurs avant de délivrer un permis, notamment :

- les autres méthodes de rejet;
- les risques pour la santé des humains;
- les incidences possibles sur l'environnement;
- les dangers provenant du traitement, de la préparation, du transport et du rejet des déchets;
- les facteurs économiques, y compris les coûts en énergie;
- les conflits avec les autres usages légitimes de la mer.

Dans certains cas, le Ministère effectue des essais physiques, chimiques et biologiques, pour déterminer le danger éventuel d'une substance. Tout produit qui ne satisfait pas aux exigences de ces essais ne peut être rejeté en mer dans un lieu non confiné.

Le personnel d'Environnement Canada surveille régulièrement les sites de rejet pour lesquels on a délivré des permis. Des activités de surveillance visent à vérifier l'observation des conditions des permis.

Permis émis

Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a délivré 225 permis d'immersion en mer, pour un volume d'environ 5,8 millions de tonnes métriques de produits. Il est important de souligner que le volume total permis peut excéder le volume total rejeté.

Près de 38 pour cent des permis visaient l'immersion de matériaux de dragage, comme la pierre, le gravier, le sable, le limon, l'argile, et les déchets de bois. Le nombre de permis délivrés pour l'immersion de matériaux de dragage est passé de 77 en 1990-1991 à 86 en 1991-1992. Toutefois, le volume des matériaux a chuté de 5,7 millions de tonnes en 1990-1991 à 4,8 millions de tonnes en 1991-1992. Le volume de matériaux de dragage approuvé pour rejet peut varier d'une année à l'autre, selon le nombre de projets de dragage excédant 100 000 mètres cubes.

L'immersion des déchets de poisson représente 56 pour cent des permis délivrés au cours de la dernière année financière. Ces déchets comprennent les coquillages, le hareng et les liqueurs visqueuses produites par la transformation du poisson. Le pourcentage du volume total ne compte que pour seulement 2 pour cent de la quantité totale permise, pour un poids d'environ 0,14 million de tonne.

Les matériaux d'excavation, comme la terre et la pierre, comptent pour 2 pour cent du nombre de permis, mais représentent environ 0,9 million de tonne ou 14,8 pour cent du volume total des produits rejetés en mer.





Permis délivrés : Aperçu national (1991-1992)

Produit	Nombre de permis	% des permis	Volume permis	% du volume total
Matériaux de dragage	86	38	(3 715 700 m ³) or 4 830 410 t	82,7
Déchets de poisson	125	56	137 247 t	2,4
Matériaux d'excavation	4	2	864 500 t	14,8
Bateaux	7	3	1 345 t	moins de 0,1
Placoplâtre	1	moins de 1	6 500 t	moins de 0,1
Béton	2	moins de 1	2 100 t	moins de 0,1
Total	225	100	5 842 102 t	100

Permis délivrés par région (1991-1992)

Material	Atlantique Permis/Volume	Pacifique-Yukon Permis/Volume	Québec Permis/Volume	Ouest-Nord Permis/Volume
Matériaux de dragage	34 (1 255 700 m ³) or 1 632 410 t	19 (2 115 000 m ³) or 2 749 500 t	29 (194 000 m ³) or 252 200 t	4 (151 000 m ³) or 196 300 t
Déchets de poisson	124		1	70 t
Matériaux d'excavation		4 (665 000 m ³) or 864 500 t		
Bateaux	4	3		
Placoplâtre		1		
Béton	2			
Total	164	27	30	4

* Le volume des matériaux d'excavation et de dragage a été converti en tonnes métriques en fonction d'une densité présumée de 1,3 t/m³.

** Les déchets de poisson comprennent les coquillages, le hareng, les autres détritiques de poisson et les liqueurs visqueuses produites par la transformation du poisson, mais ne tiennent pas compte des sept permis délivrés exclusivement pour le contrôle des méthodes de chargement de déchets de hareng.



Les autres permis, incluant sept permis d'abandon de navire, deux de rejet d'une masse de béton et un d'immersion de placoplâtre, comptent pour 4,4 pour cent de tous les permis et pour 0,2 pour cent (10 445 tonnes) du tonnage autorisé. Les tableaux à la page 38 indiquent les statistiques nationales et régionales.

Permis examinés ou rejetés

Cette année, 45 demandes de permis ont exigé des essais supplémentaires chimiques, ou biologiques, en raison d'information insuffisante ou désuète. Le Bureau régional de l'Atlantique a mené 20 essais additionnels, alors que le Bureau régional du Pacifique et du Yukon et le Bureau régional du Québec en ont mené respectivement 13 et 12. Les résultats de ces essais sont habituellement valables pour quatre ans, et peuvent servir de fondement pour toute décision future.

Environnement Canada a rejeté neuf permis l'an dernier pour diverses raisons. Deux demandes dans la région de l'Atlantique démontraient que le matériel de dragage pouvait contenir des huiles dans un cas, et du PAH, du BPC, du mercure et de l'huile dans l'autre. Une autre demande de rejet de matériaux de dragage a été refusée parce qu'elle pouvait causer du limon dans un port. Une quatrième demande, pour le rejet de déchets de poisson, a été refusée parce qu'elle venait en infraction à une autre loi.

Cinq autres demandes ont été refusées dans la région du Pacifique et du Yukon. Deux ne répondaient pas aux lignes directrices sur les émissions dans l'air établies par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, trois demandes pour l'immersion de matériaux de dragage ne répondaient pas entièrement aux exigences, les essais ayant démontré que certains sédiments étaient propres, alors que d'autres ne pouvaient être immergés en mer.

Les projections des activités d'immersion

Au cours de la prochaine année, la région de l'Atlantique ne prévoit aucun changement dans le nombre de permis de dragage.

La région du Québec et la région du Pacifique et du Yukon prévoient une légère augmentation des travaux de dragage d'entretien, remis l'an dernier en raison du ralentissement économique.

Le région du Québec prévoit des activités de dragage dans le détroit de La Grande Entrée, aux Îles-de-la-Madeleine.

La région de l'Ouest et du Nord prévoit une diminution des demandes de dragage, en raison de la diminution des activités d'extraction de pétrole et de gaz au large des côtes, et de la réduction des dépenses gouvernementales. Également, dans la région de l'Ouest et du Nord, les demandes pour le rejet de ferraille pourraient augmenter à mesure que des sites abandonnés sont nettoyés.





La recherche

Environnement Canada continue d'améliorer les ressources d'évaluation des produits à immerger. Le Ministère a de plus en plus recours aux bio-analyses pour mesurer les effets de matériaux contaminés sur les organismes vivants. Les chercheurs ont déjà mis au point un certain nombre de protocoles pour mesurer la qualité des effluents, et préparent actuellement des méthodes normalisées d'analyse des sédiments.

Trois bio-essais sont presque terminés et ils permettront d'étudier le taux de mortalité chez les crustacés, la reproduction des oursins et les bactéries photosensibles. Les chercheurs préparent aussi des bio-analyses utilisant les vers marins pour tester les effets sur la croissance. Ces travaux permettront, parallèlement aux essais physiques et chimiques, d'étudier les projets de dragage.

Les chercheurs travaillent également à l'élaboration de nouvelles lignes directrices chimiques pour les sédiments. Ces lignes directrices, basées sur les effets, permettront au Ministère d'établir des niveaux d'évaluation des contaminants, c'est-à-dire des niveaux «sans effets». L'immersion des déchets serait habituellement autorisée pour les sédiments présentant des contaminants au-dessous des niveaux d'évaluation. Au-dessus de ces niveaux, des bio-analyses seraient effectuées. Éventuellement, Environnement Canada établira des niveaux de rejet, ou des niveaux au-dessus desquels les effets surviennent. Au-dessus de ces niveaux, le Ministère pourra refuser l'octroi des permis.

La rubrique «Mesures autres que les règlements» du présent rapport fournit plus de détails sur ces lignes directrices.

Le plan d'action sur l'immersion des déchets en mer

Le 7 novembre 1991, le ministre de l'Environnement annonçait la création du Plan d'action sur l'immersion des déchets en mer. Cette initiative du Plan vert consacrera 10 millions de dollars à des ressources additionnelles au cours des six prochaines années, afin de protéger l'environnement aquatique. Les ressources seront affectées :

- à un fonds de recherche sur l'immersion en mer;
- à des programmes de surveillance;
- au renforcement de la surveillance des lieux d'immersion en mer;
- à la recherche de moyens permettant de réduire les débris de plastique dans nos océans;
- à l'élaboration de lignes directrices sur la qualité de l'environnement;
- à l'amélioration du soutien scientifique.

Déjà, ces ressources ont accéléré l'élaboration de lignes directrices sur la qualité dans l'environnement aquatique et des évaluations biologiques.





Modifications du règlement sur l'immersion de déchets en mer

En février 1992, Environnement Canada a lancé des consultations publiques sur les modifications au Règlement sur l'immersion des déchets en mer. Le gouvernement publiera une ébauche de modifications cet automne dans la *Gazette du Canada, Partie I*. Ces modifications comprendront une augmentation des coûts pour les demandes de permis, y compris pour les ministères fédéraux, et un supplément d'information sur les formules de demande.

D'autres amendements seront apportés dans les prochaines années afin de renforcer le Règlement sur l'immersion des déchets en mer, en y incorporant de nouvelles normes et méthodes d'évaluation.





Partie VII de la LCPE : Dispositions générales

Les avis d'opposition et les commissions de révision

Le public peut déposer un «avis d'opposition» à une décision ou un projet de règlement.

Étant donné que la LCPE est découpée par sujet, les directives d'avis d'opposition figurent dans de nombreux articles. Ainsi, le paragraphe 51(2) concerne les avis d'opposition relatifs aux substances nutritives, tandis que le paragraphe 62(2) touche les avis d'opposition relatifs à la pollution atmosphérique internationale. Pour les avis d'opposition relatifs à l'immersion de déchets en mer, il faut se reporter à l'article 74 de la loi. Pour chaque sujet de la loi, les dispositions sur les avis d'opposition emploient des termes différents.

Lorsqu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre de l'Environnement (ou de la Santé et du Bien-être social, selon le cas) peut établir une commission de révision chargée d'examiner la plainte. Les procédures à cet égard figurent aux articles 89 à 97 de la LCPE. Les ministères ont reçu quelques avis d'opposition depuis l'entrée en vigueur de la Loi, mais n'ont pas eu à former de commission de révision.

Environnement Canada a mis au point des règles procédurales régissant certains sujets tels que l'administration, les soumissions écrites, les preuves, le caractère confidentiel des documents, l'évaluation publique, la conduite des auditions et les procès-verbaux. Les «Règles administratives pour les commissions de révision sur la protection de l'environnement» seront versées à la *Gazette officielle* en 1992 et permettront de donner à ceux qui comparaissent devant les commissions un aperçu de la procédure.

L'application et l'observation de la Loi

Pour être efficace, l'application de la Loi doit être équitable et uniforme. En outre, tous les responsables de la protection de l'environnement doivent savoir ce qu'on attend d'eux, afin d'assurer l'observation de la Loi et d'encourager le signalement des infractions. Ce sont là les principes directeurs de la Politique d'Environnement Canada en matière d'exécution et d'observation de la Loi. Mise au point en collaboration avec le ministère de la Justice, cette politique guide le Ministère dans la mise en oeuvre des règlements de la LCPE.

Des agents d'exécution désignés effectuent les inspections pour vérifier l'observation des règlements. Ils suivent la Politique d'application et d'observation, et ils déterminent comment réagir à une infraction en considérant, entre autres, la nature de l'infraction, la volonté d'observation du contrevenant et ses antécédents.



L'établissement du Bureau de l'application de la Loi

Pour répondre aux demandes croissantes en matière d'application et afin d'assurer la cohérence et l'uniformité des mesures d'application dans tout le pays, Environnement Canada a établi le Bureau d'application de la Loi en juillet 1991.

Voici certaines des responsabilités de ce Bureau :

- fournir une orientation globale pour les enquêtes et les mesures d'application;
- assurer la prestation du programme annuel national de formation à l'intention des inspecteurs et des enquêteurs;
- élaborer des cours, comme le cours sur la sécurité et les experts témoins;
- élaborer et surveiller le plan annuel national d'inspection;
- examiner les nouveaux règlements;
- établir un système d'information de gestion.

Récemment, le Bureau d'application de la Loi, outre les responsabilités susmentionnées, a assumé la direction fonctionnelle des inspections.

Les inspections

Les inspecteurs vérifient l'observation de la LCPE et de ses règlements. La vérification peut comprendre des inspections; l'échantillonnage de substances, d'effluents et d'émissions; l'assistance aux essais d'observation; la vérifications des dossiers et autres documents requis par la réglementation; ainsi que la vérification des données et des rapports qui ont été déposés auprès d'Environnement Canada.

Les enquêtes

Les inspecteurs et les enquêteurs examinent les cas d'infraction soupçonnée. Lorsqu'ils concluent qu'il y a infraction, ils prennent des mesures d'application, conformément à la politique d'application et d'observation de la LCPE.

En 1991-1992, les mesures d'application les plus courantes ont consisté en avertissements lorsque le degré de danger réel ou éventuel pour l'environnement, la vie ou la santé humaine semblait minime.

Des directives sont utilisées lorsqu'il y a émission réelle ou éventuelle d'une substance, en contravention aux règlements de la LCPE. La Loi impose déjà l'obligation de prendre les mesures d'urgence raisonnables pour remédier à une situation dangereuse ou pour réduire le danger pour l'environnement, la vie ou la santé humaine qui résultent ou pourraient résulter d'une émission. Les inspecteurs ou les enquêteurs émettent des directives lorsque les parties qui possèdent, administrent ou contrôlent la substance font défaut de prendre les mesures nécessaires.

Des poursuites sont entamées lorsque l'infraction alléguée satisfait aux critères de la politique d'application et d'observation de la LCPE.





Progrès en matière d'amendes

L'an dernier, Environnement Canada a collaboré avec le ministère de la Justice sur la législation relative aux amendes, façon de traiter les infractions mineures à la réglementation. Le ministère de la Justice signale que 80 à 85 pour cent des accusés d'infractions mineures plaident généralement coupables et payent leurs amendes. Ainsi l'imposition d'amendes réduirait le fardeau actuel des tribunaux.

Environnement Canada a mis au point une liste des infractions aux règlements de la LCPE qui pourrait entrer dans le cadre de la loi permettant l'imposition de peines, la «Loi sur les contraventions». Les infractions comprendraient le défaut de suivre les procédures administratives, par exemple le dépôt de rapports, la présentation de données, la tenue de dossiers et l'utilisation de certaines procédures d'essai. La personne se voyant imposer une peine aurait la possibilité de :

- plaider coupable et payer une amende; ou
- plaider coupable et demander d'être entendue par un tribunal pour obtenir une amende réduite ou un délai prolongé pour payer l'amende; ou
- plaider non coupable et demander d'être entendue par un tribunal.

La «Loi sur les contraventions» en est à sa deuxième lecture à la Chambre des communes. Le mécanisme pourrait être en vigueur aussitôt qu'en 1992-1993 ou, au plus tard au cours de l'exercice financier 1993-1994.

Même si le mécanisme d'imposition de peines offrirait un autre outil d'application aux inspecteurs, le Ministère pourrait quand même porter ces infractions devant les tribunaux.

L'article 108 de la LCPE : Demandes d'enquêtes

Encourager les gens à signaler les infractions soupçonnées aux agents d'exécution est l'un des principes directeurs de la Politique d'application et d'observation de la LCPE.

L'article 108 stipule que deux résidents du Canada (de 18 ans ou plus) qui croient qu'une infraction a été commise en vertu de la LCPE peuvent demander au ministre de l'Environnement une enquête sur l'infraction alléguée.

L'article 108 expose également les conditions d'une enquête sur une infraction alléguée. Si ces conditions sont respectées, l'article 109 exige qu'une enquête ait lieu pour déterminer les faits relatifs à l'infraction alléguée. Le ministre de l'Environnement doit faire rapport aux demandeurs dans les 90 jours sur l'évolution de l'enquête et la mesure proposée.

Des procédures ont été rédigées pour répondre à ces demandes, et elles devraient être mises au point en 1992-1993.

L'an dernier, une seule enquête s'est déroulée en vertu de l'article 108.





Directives d'application uniformes

Également en 1991-1992, Environnement Canada a commencé à élaborer des directives d'application uniformes afin de définir avec plus de précision quelles mesures d'applications conviennent le mieux à quelles infractions. Les directives complètent la politique d'application et d'observation de la LCPE, et elles contribueront à la réalisation de l'objectif d'Environnement Canada concernant l'application cohérente, uniforme, équitable et prévisible de la législation fédérale en matière d'environnement.

Mécanismes d'application plus rigoureux

En décembre 1991, le ministre de l'Environnement a annoncé une initiative du Plan vert destinée à renforcer l'application des lois gouvernementales en matière d'environnement. Le nouveau programme d'application amélioré consacrera 55,7 millions de dollars en ressources additionnelles aux activités d'application, 39,3 millions de dollars allant directement à l'application des règlements de la LCPE et aux dispositions de la *Loi sur les pêches* touchant la pollution des eaux.

Ces sommes permettront à Environnement Canada d'engager 80 nouveaux agents d'exécution partout au Canada d'ici 1993-1994, de négocier des ententes et des accords de partage des tâches avec les provinces, les territoires et d'autres ministères fédéraux, de mettre au point des cours de formation spécialisés et de créer un système informatisé et intégré d'information pour appuyer les activités d'application.

Le Plan national d'inspection

Le Plan national d'inspection est un plan de travail annuel visant à identifier le nombre et le genre d'inspections à effectuer en vertu des règlements de la LCPE et des arrêtés d'urgence. Le personnel d'Environnement Canada à l'Administration centrale et dans les régions collaborent à la préparation du Plan. Récemment, le Ministère a décidé d'adopter une approche plus sélective, une approche qui se concentrerait sur les plus sérieuses menaces environnementales dans chaque région.

Les objectifs de l'an dernier, qui diffèrent d'une région à l'autre, sont détaillés dans la section «LCPE au Canada» du présent rapport.

Un exemple de cette approche a été l'entreprise d'une opération spéciale d'application lancée au niveau national pour vérifier l'observation des règlements sur les CFC.

L'opération spéciale d'application sur les CFC-12

Entre janvier et mars 1991, la Direction des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada a reçu une information provenant de diverses sources alléguant que plusieurs entreprises





importaient illégalement du CFC-12 en vrac, et que certains détaillants de pièces d'automobile vendaient illégalement des cannettes d'air comprimé de 14 onces sous le manteau.

Ces activités entraient en contravention avec les règlements n° 1 et n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

Environnement Canada a donc lancé au printemps et à l'été de 1991 une opération spéciale d'application. Les agents d'application ont effectué une surveillance étroite des industries de réfrigération et de pièces d'automobile.

Les inspecteurs ont mené 121 inspections. Suite à des enquêtes, 132 accusations ont été déposées contre 12 entreprises (96 d'entre elles étaient déposées contre une même entreprise). Le Ministère a émis 18 avertissements et effectué 5 fouilles avec mandat. Les agents d'exécution ont saisi 317 bonbonnes et 78 cannettes.

Le Programme national de formation

La formation est au centre du programme d'application d'Environnement Canada. Le Programme national de formation a été élargi afin de s'assurer que les agents d'exécution et les analystes reçoivent une formation allant de l'inspection et des techniques d'enquête de base, aux activités très spécialisées d'application de règlements spécifiques. Environnement Canada a aussi mis au point trois cours : «Témoins-experts», «Sécurité» et «Renseignements».

Sur le plan international, dans le cadre d'une entente coopérative avec le Mexique, Environnement Canada a lancé une invitation aux agents environnementaux du Mexique à participer au programme de formation. Ils participeront probablement aux cours de l'automne 1992 ou de l'hiver 1993.

Un groupe de travail fédéral-provincial a été établi en 1991 afin d'étudier les façons d'optimiser les activités de formation des deux paliers de gouvernement.

Mesures d'application

Les tableaux suivants indiquent les mesures d'application prises en vertu de la LCPE, en 1991-1992, mises à jour en juillet 1992. Les tableaux ne comprennent pas les infractions commises en vertu de la *Loi sur les pêches*, information que l'on peut obtenir du Bureau de l'application de la Loi.





Mesures d'application (1991-1992)

Réglementation	Inspections	Enquêtes	Avertissements	Directives	Poursuites	Condamnations
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC	240	3	44	1		
Règ. sur les biphényles chlorés	414	31	10	1	1	2
Règ. sur l'exportation de déchets contenant des BPC	21		4			
Règ. sur le traitement et la destruction des BPC	6	2				
Règ. sur le rejet de plomb de seconde fusion	49			1		
Règ. sur le rejet de chlorure de vinyle	10			1		
Règ. sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante	20		1			
Règ. sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore	23	1	1			
Règ. sur les CFC	105	2	1		2	
Règ. sur l'essence	263	3				
Arrêté d'urgence et règlement concernant les combustibles contaminés	1	2				
Règ. n° 1 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone	92	39	8		3	
Règ. n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	9					
Règ. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	185	26	5	1	6	
Règ. sur l'immersion des déchets en mer	100	11	8	1	3	
Règ. sur la concentration de phosphore	36				1	
Total	1 574	120	82	6	16	2





Poursuites (1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992)

Société	Date	Infraction alléguée	Situation
Travaux Publics Rimouski (QC)	25 avril	Règ. sur l'immersion des déchets en mer; 1 chef d'accusation, entre le 1 ^{er} juin et le 31 août 1990, à Havre-aux-maisons, Îles-de-la-Madeleine	Travaux Publics a reçu l'ordre d'enterrer et d'éliminer les déchets sur les Îles-de-la-Madeleine, pour pas moins de 100 000 \$ (la plus forte amende imposée depuis l'entrée en vigueur de la LCPE); les travaux devront être terminés le 4 juin 1993 et seront évalués par Environnement Québec
Ecolab Mississauga (Ont.)	22 mai	Règ. sur la concentration de phosphore; infraction alléguée le 7 janvier 1991	A plaidé coupable le 16 septembre 1991 et été condamné à une amende de 4 000 \$
McKerlie-Millen Ltd. et Jack Price Cornwall (Ont.)	22 mai	Règ. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; allégation de vente de CFC en petites cannettes, le 26 avril 1991	A plaidé coupable le 20 janvier 1992 et été condamné à une amende totale de 8 000 \$
Alert Automotive Supplies Thornhill (Ont.)	12 juillet	Règ. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; allégation d'avoir offert en vente et vendu un produit contenant du CFC le 4 mai 1991	A plaidé coupable le 10 septembre 1991 à trois chefs d'accusation et a été condamné à une amende de 2 500 \$
Auto Action Parts and Supplies, Weston (Ont.)	20 août	Règ. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; allégation de vente de cannettes contenant du fréon	A plaidé coupable le 21 septembre 1991 à un chef d'accusation et été condamné à une amende de 2 000 \$
Hi-line Manufacturing Toronto (Ont.)	23 sept.	Règs. n° 1 et n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; 96 chefs d'accusation au PC et en Ont. en 1990-1991	Cause non terminée
Robert Auto Supplies Toronto (Ont.)	23 sept.	Règ. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; allégation de vente de CFC à un inspecteur de la LCPE le 21 mai 1991	A plaidé coupable le 20 mars 1992 et été condamné à une amende de 100 \$ (cette condamnation fait l'objet d'un appel auprès du ministère de la Justice)
Industries DOMCO Ltée, Farnham (PC)	10 oct.	Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC; allégation d'importation d'un condensateur des États-Unis	A plaidé coupable le 10 avril 1992 et été condamné à une amende de 3 500 \$ et les dépens sur un chef d'accusation
ICM Automotive Ltd Montréal (QC)	11 oct.	Règ. n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; allégation d'importation de CFC-12 des États-Unis, 2 chefs d'accusation en avril 1991 à Lacolle (QC)	Cause non terminée
Globe Motorists Supply Co. et Marc Cuttler, Mont Vernon (New York)	11 oct., 25 nov.	Règ. n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; allégation d'importation de CFC-12 des États-Unis, 6 chefs d'accusation en mars, avril et mai 1991 à Lacolle (QC)	Cause non terminée
Selwyn P. Belsher Etobicoke (Ont.)	31 oct.	Règ. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; 9 chefs d'accusation pour allégation de vente de CFC dans un conteneur pressurisé à moins de 10 kilos, le 9 septembre 1991	A plaidé coupable le 10 janvier 1992 et été condamné à 30 000 \$ d'amende sous un chef d'accusation; 4 chefs d'accusation ont été retirés et 4 autres ont été suspendus
Groupe Master Montreal (QC)	1 ^{er} nov.	Règ. n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; 3 chefs d'accusation pour allégation d'importation de CFC de Belgique, à trois dates différentes en 1990	Le 6 décembre 1991, la compagnie a été mise à l'amende pour un total de 6 000 \$ et des CFC ont été saisis et confisqués pour une valeur d'environ 5 000 \$
Entreposage Jarry Montréal (QC)	25 nov.	Règ. n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; 2 chefs d'accusation d'importation de CFC-12 des États-Unis en mars 1991, à Lacolle	A plaidé coupable à un chef d'accusation le 11 février 1992 et été condamné à 2 000 \$ d'amende et les dépens; 1 chef d'accusation a été retiré
Valley Towing, New Westminster (C.-B.)	5 fév.	Règ. sur l'immersion des déchets en mer; l'infraction aurait eu lieu le 25 septembre 1991	Cause non terminée
Gervais Dubé Trois-Pistoles (QC)	6 fév.	Règ. sur l'immersion de déchets en mer; pour les infractions qui auraient été commises entre octobre et décembre 1990 à Carleton (QC)	Cause non terminée
D. G. Hutzl Wholesale Ltd Etobicoke (Ont.)	6 mars	Règ. n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; accusé d'avoir importé des CFC en vrac le 4 mars 1991, à Fort Érié (Ont.)	A plaidé coupable le 24 avril 1992 à un chef d'accusation et été condamné à une amende de 2 500 \$; 1 chef d'accusation a été retiré par la Couronne



Partie VIII de la LCPE : Les modifications et abrogations

Les règlements transférés à la LCPE

La LCPE englobe et remplace la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, les dispositions sur les substances nutritives de la *Loi sur les ressources en eaux du Canada* et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur le Ministère de l'environnement*.

Plusieurs règlements de contrôle des substances, émis en vertu de ces lois, ont été transférés à la LCPE et sont toujours en vigueur.

La Loi corrective

Les changements mineurs non controversés à la LCPE (comme la correction d'erreurs typographiques ou d'uniformité; et les modifications à la version anglaise et à la version française) sont couverts par la *Loi corrective de 1991*, adoptée le 28 février 1992. Cette Loi corrige les anomalies, les incohérences, les archaïsmes et les erreurs dans les lois du Canada.

Modifications apportées à la LCPE

Avec l'adoption de la LCPE, on a simplement transféré la liste des substances toxiques (annexe 1) de la *Loi sur les contaminants de l'environnement*. Toutefois, le libellé des articles 33 et 34 de la LCPE était imprécis, au point de créer des incertitudes sur le fait de savoir s'il était légal d'adopter de nouveaux règlements sur les substances déjà inscrites sur la liste, et en particulier les règlements à transférer des lois abrogées et à rattacher à la LCPE.

Par conséquent, le 29 juin 1989, une loi modifiant la LCPE a obtenu la sanction royale. Pour s'assurer que tous les règlements existants avaient force de loi, le ministre a pris des arrêtés d'urgence, le 20 février 1989, sur les neuf substances de la liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE), à savoir : les biphényles chlorés, le mirex, les biphényles polybromés, les chlorofluoroalcanes, les triphényles polychlorés, l'amiante, le plomb, le mercure et le chlorure de vinyle.





Conclusion

Élargir le champ d'action de la LCPE

L'annonce du Plan vert en 1990 a permis d'établir un cadre de politiques pour la mise en oeuvre de la LCPE. Dans le cadre de ce vaste programme environnemental, le gouvernement fédéral a annoncé quelque 50 initiatives au cours de la dernière année, dont 15 qui touchent directement la LCPE. Les ressources et les objectifs du Plan vert continueront d'appuyer un élargissement de l'application de la LCPE à l'avenir.

Mettre l'accent sur la prévention

Un des plus importants virages en 1991-1992 a été le mouvement vers la prévention. Dans l'élaboration de ces politiques, Environnement Canada mettra davantage l'accent sur la «prévision et la prévention» plutôt que sur la «réaction et la solution».

Renforcement des mesures d'application et d'observation

Environnement Canada oeuvre à améliorer l'application des lois environnementales. Avec le cadre législatif maintenant en place, le défi demeure de renforcer les règlements de la meilleure façon possible avec les ressources disponibles. Depuis le rapport de l'an dernier, le gouvernement a augmenté le budget d'exécution de la LCPE. En outre, le Plan national d'inspection est devenu plus spécifique. Dans ce contexte, les agents d'exécution sont en mesure de se concentrer sur des priorités telles que «l'Opération spéciale d'application sur les CFC-12».

Vers un environnement plus sain

Le but ultime des lois environnementales est d'améliorer la qualité de notre environnement. La surveillance scientifique est un élément essentiel pour déterminer l'efficacité de ces lois visant à améliorer la qualité de l'environnement.

Le récent *Rapport sur l'état de l'environnement* donne quelques signes positifs : par exemple, l'air dans les villes canadiennes contient moins de contaminants qu'il y a quinze ans. Grâce à des normes plus sévères pour l'émission des gaz automobiles et la disparition de l'essence au plomb, le niveau de plomb dans les zones urbaines a chuté de 93 pour cent entre 1974 et 1989. Le monoxyde de carbone a été réduit de 63 pour cent, l'anhydride sulfureux de plus de 50 pour cent et les particules de poussière de 44 pour cent au cours de la même période.

En tout et partout, toutefois, le rapport indique que nous avons encore plusieurs défis environnementaux à relever. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer l'incidence globale de la LCPE, Environnement Canada reconnaît l'importance de la surveillance comme activité qui devrait devenir de plus en plus intégrée si nous voulons évaluer les progrès de la LCPE dans les prochaines années.

